



# PARADIS FISCAUX : UNE ESPÈCE EN VOIE DE DISPARITION ?

Rien n'est moins sûr

*Rapport de l'association Attac France  
septembre 2009*

## SOMMAIRE

### Résumé du rapport

#### Introduction

#### Retour sur les paradis fiscaux et judiciaires

- Comment définir un paradis fiscal et judiciaire ?
- Des chiffres qui parlent d'eux-mêmes
- La concurrence fiscale, terrain privilégié du capitalisme
- Les conséquences sociales, économiques et environnementales désastreuses des paradis fiscaux et judiciaires

#### Après le G 20 : vers la fin des paradis fiscaux et judiciaires ?

- Pourquoi les États semblent-ils vouloir lutter contre les paradis fiscaux et judiciaires ?
- Histoire des listes noires ou le symbole de l'échec de la communauté internationale
- Conventions fiscales : les normes « OCDE » constituent-elles une avancée ?

#### Les propositions d'Attac

#### Annexes

*Ce rapport a été rédigé par Vincent Drezet, avec le concours de Jacques Cossart et Gérard Gourguechon*

Attac France

66-72, rue Marceau, 93100 Montreuil-sous-Bois. Tél. : 01 41 58 17 40. Fax : 01 43 63 84 62.  
[www.france.attac.org](http://www.france.attac.org) - [attacfr@attac.org](mailto:attacfr@attac.org)

## RÉSUMÉ

*Il est aujourd'hui avéré que les paradis fiscaux et judiciaires ont une responsabilité énorme dans le dérèglement et l'effondrement du système financier mondial. Malgré cela, les deux premiers G20 n'ont pas voulu apporter de véritables réponses à la fraude et l'évasion fiscales, à la concurrence et à l'injustice.*

*À la veille du G20 de Pittsburgh des 24 et 25 septembre prochains, la finance off-shore n'a pas reculé et c'est bien davantage à son redéploiement géographique (de l'Europe vers l'Asie) que nous assistons. Comme le G20 n'a pas l'intention de remettre en cause la logique qui privilégie les intérêts financiers, il y a peu à attendre de cette instance.*

*C'est pourquoi, à une semaine du G20, Attac France participe à la campagne unitaire « Stop-paradis fiscaux » et rend publiques ses propositions.*

*Celles-ci forment une ensemble cohérent : elles concernent aussi bien l'échange automatique d'informations fiscales que la création d'un registre européen des sociétés, une véritable harmonisation fiscale européenne, le renforcement des dispositifs de contrôle... Elles servent ainsi un unique objectif : enlever la finance aux financiers et la remettre au service des citoyens et de l'environnement. C'est possible, aux plans national, européen et mondial.*

Le G20 de Londres d'avril 2009 s'est achevé sur la publication d'un communiqué final qui n'a pas hésité à annoncer la fin de « l'ère du secret bancaire », et qui s'est appuyé sur une nouvelle liste de territoires jugés plus ou moins coopératifs publiée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

La crise a-t-elle vraiment permis aux États de prendre conscience du rôle des paradis fiscaux dans la déréglementation financière, la spéculation, l'évasion fiscale et la délinquance financière ? Ou sert-elle de prétexte à la réorganisation du système financier mondial, au besoin en accompagnant cette réorganisation de déclarations fracassantes contre les paradis fiscaux ?

Le réalisme fait pencher pour la seconde option, tant il est vrai que tout a été dit sur les paradis fiscaux, et que personne, et surtout pas les autorités publiques, n'ignoraient les caractéristiques de ces territoires. En effet, à la veille de la crise, les paradis fiscaux n'auront jamais été aussi nombreux et aussi puissants.

Depuis la globalisation de la crise, et alors que le mouvement de concurrence fiscale a

largement bénéficié aux « bases mobiles » (multinationales, investisseurs, riches), les paradis fiscaux semblent stigmatisés, tout à la fois en raison de la perception qu'en ont les opinions (ils abritent une grande partie de la fraude fiscale) et en raison du manque de mesures systémiques prises pour véritablement mettre fin à leur existence.

La communauté internationale s'était bornée à dresser des listes dites « noires » et cette stratégie a du reste été celle du G20 dernier. Les organisations telles que l'OCDE ou le GAFI peinent à convaincre que leur but ait jamais été de lever l'opacité ou de rétablir une fiscalité équitable ; elles se sont bornées à simplement prévoir des engagements de coopération, qui ont parfois été formellement pris sans être réellement mis en œuvre.

### **Pourquoi lutter contre les paradis fiscaux et judiciaires ?**

Les paradis fiscaux ne sont pas seulement les réceptacles de l'évasion fiscale internationale où sont dissimulées des sommes destinées à être blanchies, car provenant d'activités illégales, voire criminelles. Ils ont joué un rôle majeur dans le développement de la crise.

En effet, ces territoires occupent une place centrale dans la mondialisation financière par le rôle qu'ils jouent en accueillant les structures créées par les banques permettant à celles-ci de loger et de vendre les titres résultant de la transformation des crédits en produits financiers. Dans ce cadre, il n'est pas étonnant que déréglementation financière ait été un véritable accélérateur de la crise et de sa diffusion.

Le nombre de territoires pouvant potentiellement être concernés par l'appellation « paradis fiscaux et judiciaires » est important, ainsi qu'en témoigne le contenu des trois listes « officielles » dressées par les organisations internationales au début des années 2000.

## LES PROPOSITIONS D'ATTAC

ATTAC ne découvre pas les paradis fiscaux et judiciaires. Depuis sa création, elle en fait un thème majeur de ses travaux. Alors que la période remet ce thème sur le devant de l'actualité et que des décisions nationales et internationales sont urgentes, nous livrons ici nos propositions dont le sens général est d'en finir enfin avec tout ce que permet ces territoires. Les propositions d'Attac s'inscrivent dans une perspective toute différente : il n'est pas question ici de juger le caractère coopératif ou non de tel ou tel territoire, mais bien de proposer un ensemble de règles qui, elles, permettent d'en finir avec le secret bancaire, avec l'opacité et avec les injustices fiscales et sociales auxquelles participent grandement ces territoires.

Pour en finir avec le secret bancaire, la concurrence et l'injustice fiscale, Attac France propose donc de :

- Etablir une liste noire consolidée des territoires « à risque »
- Instaurer un échange automatique d'informations
- Créer un registre européen, voire international, des sociétés
- Intensifier la coopération et la création de procédures supranationales
- Modifier les objectifs et le statut de la BCE
- Engager un processus d'harmonisation fiscale au sein de l'Union européenne
- Réformer la fiscalité
- Mettre en œuvre des taxes globales
- Renforcer le contrôle fiscal
- Encadrer la politique du crédit, notamment par la création d'un vaste pôle public bancaire
- Instaurer de nouvelles obligations comptables, notamment en supprimant l'évaluation des actifs des entreprises selon les cours boursiers
- Interdire la titrisation et les transactions de gré à gré, réglementer l'activité bancaire
- Fermer progressivement les marchés à terme
- Développer l'aide publique au développement, notamment en inscrivant ses ressources dans le cadre des taxes globales pour ne pas la laisser aux aléas des budgets nationaux

## INTRODUCTION

Le 14 septembre 2008, la banque américaine Lehman Brothers proclamait sa mise en faillite et marquait ainsi le déclenchement d'une crise financière mondiale, qui allait révéler au public l'impasse dans laquelle trente années de libéralisation et de globalisation dérégulée de la finance avaient plongé la planète.

Facilement identifiables et propres aux images d'Epinal, les paradis fiscaux se retrouvèrent immédiatement au coeur du cyclone et nombres de chefs de gouvernement purent se ranger aux côtés des mouvements sociaux et citoyens pour les stigmatiser et lancer des appels à leur strict contrôle voire à leur imminente disparition.

Or les paradis fiscaux et judiciaires (PFJ) ne sont pas seulement des îlots folkloriques et exotiques qui abriteraient quelques citoyens ordinaires un peu cachottiers avec l'administration fiscale de leur pays, en même temps que des abris précieux pour l'argent du crime.

C'est évidemment cela aussi ; mais c'est d'abord un rouage de première importance dans le fonctionnement du système économique qui est imposé aujourd'hui, système dont les désastres qu'il engendre sont malheureusement largement documentés aujourd'hui par les instances les plus « sérieuses » comme les institutions financières internationales et l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économique par exemple).

En 2008, le « stock » des avoirs financiers détenus dans les PFJ était estimé à quelque 13 000 milliards de dollars<sup>1</sup> ! Ces sommes considérables ne sont, pour l'essentiel, pas parvenues dans ces havres discrets cachés dans des valises traversant, de nuit, des frontières brumeuses. Elles empruntent, tout simplement, les circuits bancaires parfaitement officiels. Toutes les banques<sup>2</sup>, sans

exception, sont en permanence en lien avec les PFJ avec lesquels, elles échangent, chaque jour, des milliers d'opérations. On sait aussi que les inégalités dans le monde ont constitué un formidable instrument au « service » de la crise financière et bancaire dont nous ne sommes toujours pas sortis. On recense 78 000 individus, parfaitement identifiés, possédant, chacun, à fin 2008 (au plus fort de la crise) plus de 30 millions de dollars d'actifs financiers, et détenant ensemble près de 12 000 milliards de dollars<sup>3</sup>.

Les deux premiers G20, à New York en novembre 2008 puis surtout à Londres en avril 2009, furent sources de tous les espoirs. Mais près d'un an après où en sommes nous ? Peut-on raisonnablement se satisfaire de progrès même partiels dans la lutte contre les paradis fiscaux ?

Le diagnostic de l'association Attac France établi dans ce rapport est à tout le moins réservé, voire négatif.

Car après les affichages très ambitieux de ces derniers mois (lors du G 20 d'avril 2009 notamment), aucune mesure n'a durablement et significativement remis en question l'existence des paradis fiscaux. Pour Attac France, la constitution de listes noires, grises claires ou foncées... et la stigmatisation publique des entités les plus connues pour leur secret bancaire et leurs comptes numérotés, dont la Suisse, n'ont été suivies d'aucune sanction ou politique réellement à même d'entamer durablement l'influence systématiquement négative de la finance off shore.

Face à l'injustice fiscale et aux inégalités qu'elle engendre, des réponses politiques existent pourtant ; certaines peuvent être déployées à très court terme, d'autres appellent des négociations et des arbitrages internationaux plus longs. Mais dans tous les cas c'est une affaire de volonté politique.

1. Pour se donner une idée de ce que cela représente, ce montant représente l'équivalent du quart du PIB mondial.

2. Banques dont les avoirs représentent un montant équivalent à 85 % du PIB mondial.

3. Lettre du Conseil scientifique d'Attac France n° 26 <http://www.france.attac.org/spip.php?article10197>

Attac France présente dans ce rapport une série de propositions pour mettre un terme à l'évasion fiscale et introduire une vraie justice fiscale aux plans national, européen et global.

Aussi, les mesures qui sont proposées ici pour mettre fin aux PFJ, ne sauraient être prises *ex nihilo*. Elles doivent s'inscrire dans un ensemble qui mette l'économie au service des 6,5 milliards de citoyens du monde tout en respectant leur planète, et non l'inverse. Pour ce faire c'est un ensemble de biens publics qui doivent être interdits aux marchés, donc gérés publiquement, c'est-à-dire par les citoyens eux-mêmes. Il est évident que la stabilité financière fait partie de ces

biens publics, tout comme le sont, climat, santé, paix et autres éléments indispensables à une vie normale sur une planète préservée. Pour y parvenir, il faudra des ressources publiques importantes qui ne sauraient être rassemblées si la concurrence fiscale – en clair les baisses d'impôts accordés à certaines catégories de contribuables que les États veulent attirer (les riches et les multinationales notamment) – dont les PFJ se délectent, perdure.

C'est bien un autre monde qu'il s'agit d'imposer ; c'est parfaitement possible pour autant que les citoyens en décident ainsi et imposent le processus de transformation.

## RETOUR SUR LES PARADIS FISCAUX ET JUDICIAIRES

Après la sortie, en 1998, du rapport de l'OCDE sur la concurrence fiscale dommageable et la publication des listes noires (notamment en 2000 dans le rapport d'étape de l'OCDE), les faits ont largement démontré que les paradis fiscaux résistaient très bien à l'épreuve du temps, surtout si la tension et l'attention médiatique et politique retombent après les coups d'éclat et les effets d'annonce. Cela justifie que la mobilisation citoyenne contre les paradis fiscaux se poursuive.

De nombreux travaux portent sur ces territoires. La plupart reviennent sur leurs caractéristiques, sur les mécanismes qu'ils permettent de mettre en œuvre et sur l'action de la communauté internationale à leur encontre. L'association Attac a activement nourri le débat citoyen sur cette question ; l'une de ses premières publications<sup>4</sup> portait du reste sur ce sujet et livrait déjà certaines propositions pour lutter contre ces territoires.

Avec la crise, de nombreux travaux ont encore contribué à l'analyse des paradis fiscaux, du rôle qu'ils ont joué dans le développement de la crise aussi bien que dans celui des différentes formes de délinquances financières. Attac, de son côté, poursuit les siens. Elle a livré en mars 2009 un rapport<sup>5</sup> qui actualisait ses analyses et ses propositions.

L'objet du présent rapport est de dresser un panorama de la situation actuelle, près de 6 mois après le sommet du G20 d'avril 2009, alors que la crise produit toujours ses effets et que les annonces politiques concernant la lutte contre la fraude fiscale se succèdent sans pour autant que des mesures de portée générale ne soient prises, notamment contre les paradis fiscaux et judiciaires. Il ne s'agit donc pas ici d'exposer tout ce qui décrirait précisément les caractéristiques et l'activité des paradis fiscaux. Le présent rapport vise « simplement » à dessiner une grille de lecture synthétique avant de revenir sur les suites du G 20 et de mettre en débat les propositions d'Attac.

### Comment définir un paradis fiscal ?

Si le terme « paradis fiscal » est fréquemment employé dans le débat public, il est néanmoins souvent discuté et débattu. En effet, selon la conception et la définition que l'on a du « paradis fiscal », le nombre de territoires que l'on peut qualifier ainsi varie, et avec lui, le degré d'exigence d'en finir avec leurs pratiques. Malgré tout, un consensus général se dégage autour de quatre caractéristiques principales pour déterminer si un territoire, un État ou une juridiction constitue un paradis fiscal.

#### **Une fiscalité faible voire nulle**

Cette fiscalité, beaucoup plus faible que celle qui est pratiquée en moyenne dans les autres territoires, est le plus souvent très favorable aux non résidents du territoire concerné.

Ce critère semble le plus évident au vu de l'appellation « paradis fiscal ». Il n'est en revanche pas suffisant, dans le contexte international actuel, pour qualifier un territoire de paradis fiscal. L'OCDE reconnaît, par exemple, que toute juridiction a le droit de décider d'appliquer ou non des impôts directs et, dans l'affirmative, de déterminer le taux d'imposition approprié.

#### **Une absence de transparence**

L'opacité, plus ou moins profonde, est toujours la règle dans ces territoires avec l'existence du secret bancaire et du secret professionnel dans le monde des affaires notamment. Le secret bancaire constitue le symbole communément admis (avec le niveau faible voire nul de la fiscalité) des paradis fiscaux. Il ne faut toutefois pas oublier de préciser que l'opacité concerne également le droit en général, en premier lieu celui des sociétés.

En effet, les paradis fiscaux offrent la possibilité de créer, rapidement et à moindres frais,

4. Attac, *Les paradis fiscaux*, Les petits livres, Editions des Mille et une Nuits, Paris, 2001.

5. *Des paradis fiscaux aux taxes globales*, Attac, <http://www.france.attac.org/spip.php?article9738>

des véhicules juridiques de toutes sortes (fondations, trusts...) dont l'identité des bénéficiaires effectifs est la plupart du temps inconnue des autorités publiques des autres États, voire de celles du territoire concerné, les règles sur l'enregistrement des sociétés y étant très allégées.

Corollaires de l'opacité, les règles juridiques empêchent un véritable échange de renseignements entre autorités publiques, notamment à des fins fiscales et judiciaires.

### ***Une déréglementation financière totale***

Liberté totale et rapidité de circulation des capitaux, liens étroits avec les grandes plateformes financières (entre Jersey et Londres par exemple), existence d'une industrie de la finance (gestion des fortunes et des patrimoines, ingénierie financière...) : telles sont les principaux traits de la déréglementation financière qui s'exerce, précisons-le, dans un contexte de grande facilité d'implantation des sociétés.

La déréglementation (moins de règles donc plus de liberté d'action pour les fonds, les spéculateurs, les investisseurs...) et la désintermédiation (possibilité pour les entreprises de se financer non plus seulement auprès des établissements de crédit, mais directement sur les marchés financiers) des activités financières se sont traduites par une circulation libre et rapide, et hors de toute fiscalité, des capitaux. Cette déréglementation et cette liberté de circulation, qui ont mis les systèmes fiscaux et sociaux des États en concurrence, sont les deux principales caractéristiques de la mondialisation financière qui s'écroule aujourd'hui, victime de ses dogmes et de ses pratiques.

L'analyse de la crise a mis en exergue le rôle prépondérant que ces territoires ont joué dans la genèse et la diffusion de la crise. Par leurs activités « off-shore », les banques ont contourné leurs obligations grâce à la titrisation : en regroupant leurs crédits dans des

structures juridiques logées dans des paradis fiscaux et en les transformant en titres financiers, les échanges se sont multipliés, la spéculation est allée bon train de sorte que personne n'a su qui détenait les « actifs pourris ».

### ***Une absence d'activités économiques réelles ou substantielles***

La possibilité de loger artificiellement des revenus ou des bénéfices, par des manipulations comptables et financières, dans des structures juridiques qui n'ont aucune activité réelle, ou du moins aucune activité économique en rapport avec l'importance des chiffres déclarés au nom des dites structures, est un « atout » essentiel des paradis fiscaux. Cela permet de déclarer des revenus ou bénéfices sur un territoire différent de celui sur lequel ils ont été réalisés de sorte qu'ils soient peu ou pas imposés...

On peut préciser davantage ou décliner certaines de ces caractéristiques voire en rajouter d'autres<sup>6</sup> comme la stabilité politique ; il n'en demeure pas moins que ces quatre facteurs sont les véritables piliers de ces territoires dont on voit qu'ils ne sont pas simplement des paradis « fiscaux » mais, plus généralement, des paradis « fiscaux et judiciaires » voire même, à bien des égards, « financiers ».

Précisons que cette approche n'est pas celle retenue pour les « listes noires » officielles, nous le verrons. En effet, celles-ci ont été constituées sur la base de la coopération dans le domaine fiscal ou du blanchiment, et non des caractéristiques propres d'un paradis fiscal.

### ***Les paradis fiscaux en quelques mots...***

*Peu de résidents et d'entreprises mais beaucoup de comptes bancaires, moins d'habitants que de sociétés, peu d'immeubles mais beaucoup de boîtes aux lettres, un écran opaque derrière lequel transitent des fonds, légaux et illégaux...*

6. Voir notamment les dix critères retenus dans le livre *Les paradis fiscaux*, Christian Chavagneux et Ronen Plan, Collection Repères, Paris, La Découverte, 2006.

## Des chiffres qui parlent d'eux-mêmes

On dénombre dans le monde entre 70 et 80 territoires qui correspondent à la définition de « paradis fiscaux et judiciaires ». Les paradis fiscaux ne datent pas d'hier. Au XVII<sup>e</sup> siècle, des villes portuaires domiciliées dans de petites îles permettaient d'abriter le produit des vols et rapines des pirates. La protection était assurée moyennant une commission voire un investissement dans l'économie locale.

Au XIX<sup>e</sup> siècle, la faible imposition des revenus a permis une forte accumulation par la bourgeoisie industrielle notamment. L'introduction de nouveaux impôts fin XIX<sup>e</sup> et au début XX<sup>e</sup> (avec l'impôt sur le revenu créé en 1914) a augmenté le « marché » de l'évasion fiscale. Plus récemment, les paradis fiscaux se sont inscrits dans le mouvement de déréglementation des marchés financiers et le développement de la finance internationale. Leur rôle s'est développé, grâce aux nouvelles techniques de paiement électronique, à l'évolution des activités bancaires et financières...

La crise a clairement montré la place centrale qu'ils occupent dans la mondialisation financière et le rôle qu'ils ont joué en accueillant les structures créées par les banques permettant de loger et de vendre les titres résultant de la transformation des crédits en produits financiers. Selon l'OCDE, les investissements directs dans les places « off-shore » se sont intensifiés à partir de 1985, c'est-à-dire avec le développement de la mondialisation financière : 4 % des investissements mondiaux en 1985, 12 % en 1992 et 15 % actuellement.

D'autres chiffres sont éloquentes. Par exemple, la part des services financiers dans les ressources de Jersey s'est par exemple développée pour passer de 15 % en 1970 à 45 % en 1996. Les Îles Caïmans sont de leur côté l'une des premières places bancaires avec 592 banques pour 45 000 habitants dont 22 000

expatriés, 46 des 50 premières banques mondiales y étant représentées. Les dépôts bancaires à Guernesey ont doublé entre 1970 et 1975 et ont été multipliés par 100 à Jersey entre 1970 et 1990 (500 millions de livres en 1970, plus de 45 milliards en 1990). En mars 2009, on estime que les dépôts bancaires dans les Îles Caïmans et les îles anglo-normandes s'élèvent à 2 300 milliards de dollars<sup>7</sup>. La quasi-totalité des fonds de placement utilise les paradis fiscaux et judiciaires. On en dénombrait 450 en 1986, 900 en 1988 et plus de 2 500 voici dix ans.

La plupart des grandes entreprises sont liées aux paradis fiscaux et judiciaires<sup>8</sup>. Les entreprises françaises auraient ainsi près de 1 500 filiales dans ces territoires. Parmi ces entreprises, les banques françaises sont très implantées dans les paradis fiscaux : la banque BNP-Paribas dispose par exemple de 189 filiales dans les paradis fiscaux et judiciaires. Les exemples peuvent se multiplier.

Un constat s'impose donc : l'importance « financière » (et, par là même géopolitique) des paradis fiscaux et leur force de frappe est une caractéristique majeure de la mondialisation libérale.

## La concurrence fiscale, terrain propice aux activités off-shore...

Il n'y aurait aucun paradis fiscal s'il n'était pas possible d'y domicilier en toute discrétion, le plus souvent artificiellement, des capitaux, des profits, des bénéficiaires ou des revenus et d'y transférer des richesses issues de diverses activités, notamment illégales voire criminelles. Ces territoires se sont développés dans le cadre d'une mondialisation financière dont l'une des principales caractéristiques est l'existence voulue d'une forte concurrence fiscale entre États, lesquels mettent en œuvre des politiques ayant pour objectif de renforcer leur attractivité, notamment fiscale. Cette concurrence fiscale a un impact important

7. Équivalent environ au PIB de la France.

8. [www.alternatives-economiques.fr/enquete-exclusive---la-presence-des-entreprises-du-cac-40-dans-les-paradis-fiscaux\\_fr\\_art\\_633\\_42326.html](http://www.alternatives-economiques.fr/enquete-exclusive---la-presence-des-entreprises-du-cac-40-dans-les-paradis-fiscaux_fr_art_633_42326.html)

puisque ses principaux bénéficiaires sont parfaitement mobiles (capital, revenus importants) tandis que ceux qui le sont moins, ou pas, (travail, immeubles) demeurent pour leur part largement exclus de ce mouvement.

Cette situation se traduit en conséquence par des évolutions différenciées des niveaux globaux d'impositions, les facteurs mobiles – en tout premier lieu, les profits – bénéficiant, depuis une vingtaine d'années notamment, d'allègements d'impôts conséquents.

Lorsqu'un groupe possède une dimension internationale, c'est-à-dire contrôle des filiales établies dans différents pays, il construit sa stratégie financière et fiscale de manière à diminuer son taux effectif d'imposition au niveau du groupe en localisant l'essentiel de son profit taxable dans le ou les pays présentant la fiscalité la plus avantageuse, notamment les paradis fiscaux puisque ceux-ci

présentent « l'avantage », outre leur faible niveau d'imposition, d'échanger peu d'informations avec les autorités fiscales des autres pays (par exemple du lieu du siège social). Pour ce faire, il pratique des « prix de transfert » entre ses entités.

La concurrence fiscale visant à abaisser l'imposition des bases mobiles pour les attirer ou les retenir s'exerce, sur le plan de la mise en œuvre pratique, de plusieurs façons. La plus connue consiste à baisser les taux nominaux d'imposition. Ce type de baisse est à l'œuvre dans la plupart des pays, notamment en matière d'impôts directs. Les entreprises et les ménages, surtout les plus aisés du fait de la progressivité de l'impôt sur le revenu, ont ainsi bénéficié de baisses substantielles.

La baisse, déjà considérable, des taux nominaux n'est pas suffisante pour rendre compte de l'impôt réellement supporté, en demier

*Évolution des taux nominaux de l'impôt sur les sociétés (en %)*

	<b>1986</b>	<b>2006</b>	<b>Ecart</b>
Allemagne	56,0	26,37	- 29,63
Autriche	50,0	25,0	- 25,0
Belgique	45,0	33,99	- 11,01
Danemark	50,0	28,0	- 22,0
Espagne	35,0	35,0	0
Finlande	33,0	26,0	- 7,0
<b>France</b>	<b>45,0</b>	<b>33,3**</b>	<b>- 9,6</b>
Grèce	49,0	29,0	- 20,0
Irlande	50,0	12,5	- 37,5
Italie	36,0	33,0	- 3,0
Luxembourg	40,0	22,0	- 28,0
Pays Bas	42,0	25,5/29,6***	- 7,5
Portugal	42/47*	27,5	- 14,5/- 19,5
Royaume Uni	35,0	0/30,0***	- 5,0
Suède	52,0	28,0	- 24,0
<b>Union européenne</b>	<b>44,3</b>	<b>29,8</b>	<b>- 14,5</b>
États-Unis	46,0	15/38***	-31/- 8
Japon	50,0	30,0	- 20,0

\* taux différencié selon que le bénéfice est réinvesti ou non

\*\* le taux est de 15 % pour les PME.

\*\*\* barème progressif

(Source : recoupements OCDE et DGI pour 2006, mise en forme par le SNUJ).

ressort, par les bases mobiles (en clair, les propriétaires du capital). Il est, en effet, très largement inférieur à ce que l'application brute du taux devrait entraîner du fait des transferts de bénéficiaires et des effets d'assiette. C'est ainsi que le groupe Total qui a réalisé un bénéfice de quelques 26 milliards d'euros sur les deux exercices 2007 et 2008 devrait s'acquitter d'un impôt sur les sociétés d'environ de l'ordre de 8 milliards. Mais en réalité, Total aura payé moins de 1 milliard d'euros. Les actionnaires du groupe auront donc « gagné », de ce seul fait, 7 milliards d'euros !

*Évolution (en %) du taux d'imposition marginal de l'impôt sur le revenu<sup>9</sup>*

	<b>1986</b>	<b>2008</b>
<i>États-Unis</i>	50	35
<i>Royaume-Uni</i>	60	40
<i>Allemagne</i>	56	42
<i>Italie</i>	50	43
<b>France</b>	<b>57</b>	<b>40</b>
<i>Pays-Bas</i>	72	52

(Source : Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi)

Il existe des formes plus élaborées de baisses d'impôt, souvent plus techniques, comme les mesures touchant aux bases d'imposition : on peut en effet autoriser des déductions dans un grand nombre de cas ou bien encore multiplier les mesures fiscales dérogatoires – dénommées « niches fiscales » – pour baisser, de façon plus ou moins ciblée, le niveau global d'imposition de certaines catégories de contribuables.

En France, le total des « niches fiscales » représente par exemple un coût global de plus de 70 milliards d'euros par an<sup>10</sup>, soit près de 20 % du budget de l'État. Si toutes ces dispositions ne sont pas à balayer, leur coût, leur complexité et leur nombre grèvent le système fiscal. Il n'est enfin pas normal qu'elles ne fassent pas l'objet d'une

étude qualitative sur leur rapport « coût/efficacité » au regard des objectifs officiellement recherchés.

Toujours dans le cadre de la concurrence fiscale et dans la volonté d'attirer des richesses par tous les moyens, l'adoption de mesures telles que l'amnistie fiscale est parfois mise en œuvre. Celle-ci effectue un retour sur la scène fiscale en cette année 2009. La Grande-Bretagne a annoncé un accord avec le Liechtenstein visant les contribuables qui rapatrieraient leurs avoirs qui pourront bénéficier d'allègements de pénalités. De son côté, M. Berlusconi a annoncé la mise en place d'une nouvelle amnistie fiscale en Italie. Le Ministre des finances belge avait proposé une amnistie à l'échelle européenne et, en France, plusieurs voix s'étaient élevées en ce sens<sup>11</sup>.

En France, une cellule visant à faciliter le retour de contribuables ou de capitaux en provenance des paradis fiscaux a été mise en œuvre moyennant l'application de moindres pénalités et la garantie de ne pas être poursuivi sur le plan pénal. La première réponse concrète de ces États a donc été de faire un geste de bienveillance à l'égard des contribuables qui utilisent les paradis fiscaux et judiciaires.

*Le « retour » des richesses et des contribuables, l'alibi libéral...*

Faire tout pour que les richesses reviennent en France, voilà l'un des grands arguments des libéraux pour renforcer le bouclier fiscal, baisser les impôts directs ou proposer une amnistie fiscale. Il faudrait supprimer l'impôt de solidarité sur la fortune, baisser encore et toujours la fiscalité de l'épargne et celle des entreprises, voire instaurer une amnistie. Eric Woerth a choisi de créer une cellule de régularisation qui est une mesure dérogatoire sans toutefois aller jusqu'à une amnistie fiscale.

9. Le taux marginal du barème est celui de la plus haute tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

10. Rapport d'information n° 946 du 5 Juin 2008 sur *les niches fiscales* de la Commission des Finances, de l'économie générale et du plan de l'Assemblée Nationale.

11. Déclarations du Président de l'Assemblée Nationale au journal *Les Échos* le 10 Octobre 2008.

Quel est l'effet de cette cellule ? Pour l'heure, il est mince, et pour cause : ceux qui ont placé des richesses dans les paradis fiscaux attendent de voir si, comme depuis 10 ans, rien n'est fait en termes de mesures de lutte contre l'évasion fiscale ou si, au contraire, le contexte se durcit. En l'absence de mesures, il y aura peu de retours...

Par ailleurs, on attend toujours un bilan exhaustif du nombre de départs à l'étranger et de retours, mais aussi du nombre d'implantations d'étrangers en France dont certains viennent pour la qualité de l'action publique et du système de protection sociale ! On sait seulement que 0,13 % des contribuables de l'ISF partent tous les ans et qu'un tiers d'entre eux reviennent.

Curieusement, il n'existe aucune étude complète sur les flux entrants. Tout aussi curieusement, il n'existe aucune étude sur les déplacements réels de richesse. Car lorsqu'un contribuable part, son patrimoine foncier demeure en France. Quant à son patrimoine financier, départ ou pas, il est bien souvent dispersé dans plusieurs États. En clair, l'impact réel des départs sur l'économie est sans doute beaucoup plus faible qu'on ne veut bien le dire. Faire peur en invoquant les « départs massifs » ne repose donc sur aucune analyse détaillée et approfondie de la situation. On pourrait rajouter que les pertes de richesse et de rentrées budgétaires occasionnées par ces départs pourraient être totalement nuls si une harmonisation fiscale se dessinait.

Il est enfin possible d'affaiblir l'action des autorités publiques, notamment dans le domaine du contrôle fiscal. Le développement des différentes formes de « régularisations » et d'« individualisations » (c'est-à-dire des procédures transactionnelles se traduisant par de moindres pénalités par exemple) du traitement des affaires en contrôle fiscal est également un moyen d'agir rapidement en faveur des agents économiques mobiles et potentiellement « contrôlables ». Dans un

### **La concurrence fiscale, des effets très concrets...**

*La concurrence fiscale n'est pas un phénomène abstrait : lorsqu'un État baisse son impôt sur le revenu ou son imposition du patrimoine, les recettes fiscales baissent. Le discours officiellement avancé est que cette baisse retiendra ou attirera des richesses. Jusqu'ici, dans les faits, on n'a rien constaté de tel.*

*En revanche, lorsque l'État manque de recettes, les conséquences prévisibles sont les suivantes : soit il emprunte sur les marchés financiers et alimente la dette, laquelle sera payée par les contribuables, notamment par des impôts injustes, soit il augmente d'autres impôts tout aussi injustes (impôts sur la consommation par exemple), soit, enfin, il réduit l'envergure de l'action publique et privatise certaines activités et services publics. Dans tous les cas, la cohésion sociale y perd...*

tel contexte le développement des paradis fiscaux et judiciaires apparaît finalement comme une forme d'expression de la concurrence fiscale, certes extrême à bien des égards, mais qui s'insère dans la volonté de protéger les plus riches et/ou d'attirer des richesses en usant des armes fiscales et juridiques.

### **Les paradis fiscaux ont des conséquences désastreuses**

#### *La fraude fiscale*

Le contexte est de plus en plus favorable au développement des activités illégales des paradis fiscaux et judiciaires. Avec la liberté de circulation de capitaux et l'opacité offerte par ces territoires, les fraudeurs et autres délinquants ont trouvé dans le secret bancaire et l'opacité judiciaire des moyens de mettre les richesses issues de leurs diverses activités (fraude fiscale et économique, revenus tirés de trafic d'armes d'être humains, de drogue, de la corruption...) à l'abri des autorités publiques. L'OCDE le souligne elle-même<sup>12</sup> : « Depuis la publication du Rapport

12. OCDE, *Améliorer l'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales*, rapport d'étape 2007.

*bancaire 2000, la tendance à l'intégration plus poussée des marchés financiers, les progrès des technologies des communications et l'intégration grandissante de pays appartenant à des regroupements régionaux sont allés en s'accélégrant, ce qui a ouvert de nouvelles perspectives aux contribuables malhonnêtes qui cherchent illicitement à se soustraire à leurs obligations fiscales. »*

La résonance du terme « paradis fiscaux » pose logiquement la fraude fiscale comme principale problématique. Et il est vrai, l'actualité récente l'a encore largement démontré, que les paradis fiscaux sont le réceptacle d'une grande partie des formes de fraude fiscale. Celles-ci sont variées mais s'appuient toutes sur l'opacité des territoires, ou des mécanismes. Ce qui est fraudé par les uns étant payé par les autres, soit par un report d'imposition soit par la dégradation de la quantité et de la qualité des biens publics (financés par des impôts), la première conséquence de l'existence des paradis fiscaux est l'aggravation de l'injustice fiscale.

• Les personnes physiques, ou l'image d'Épinal de la fraude ?

Il est courant d'entendre ou de lire à propos des paradis fiscaux que les fraudeurs passent en Suisse avec leurs valises pleines de billets. Cette image a bien collé avec une certaine réalité, mais ne correspond plus vraiment aux fraudes actuelles. Les moyens, notamment technologiques, se sont développés et désormais, la fraude procède souvent de transferts « immatériels » et d'écritures comptables même s'il arrive que le liquide soit toujours utilisé.

Parmi les « cas type » d'une fraude internationale, on peut citer :

- un résident d'un pays « non paradis fiscal » dispose de comptes bancaires et/ou de trusts ou de fondations dans des pays comme la Suisse, le Liechtenstein...

- une personne qui perçoit sur un compte ouvert dans un paradis fiscal des revenus d'une société établie dans un autre paradis fiscal,

- l'ouverture d'un trust censé permettre la gestion anonyme d'un patrimoine pour le compte d'un tiers, ce tiers n'étant que la personne qui a ouvert le trust,

- la transmission de capitaux placés dans des paradis fiscaux non déclarés dans la succession...

Avec les affaires du Liechtenstein et des 3 000 noms de résidents français disposant de comptes en Suisse, il est essentiel de clarifier le débat et de préciser que la fraude n'est pas le seul apanage des personnes physiques mais est aussi pratiquée par les entreprises.

• Les prix de transfert des multinationales, oubliés du G 20...

L'internationalisation des activités économiques a conduit les entreprises à agir de plus en plus indépendamment des frontières. Installation de filiales et de succursales, pôle de coordination au sein d'un même groupe au profit des sociétés du groupe, stratégie industrielle et/ou d'optimisation, nombreuses sont les raisons d'une implantation à l'étranger, et notamment dans les paradis fiscaux...

Les prix de transfert ne sont pas illégaux : qu'un prix soit établi pour une vente de bien ou de prestation de service est logique. Précisément, ce prix doit correspondre au prix normalement pratiqué sur le marché.

### **Comment lire le tableau ?**

Deux sociétés, A et B, font partie du même groupe :

• dans le « cas normal », un bien ou un service est vendu 1 300 euros (ou dollars) par la société A à la société B. La société B achète le produit, et le revend 100 euros (ou dollars) de plus. Dans cette opération, la société A réalise un bénéfice de 300 (imposé à 33,3 % en France) et la société B de 100 (imposé à un taux inférieur).

• dans le second cas, la vente est surfacturée par la société B à la société A, le bénéfice de la société A diminue donc. B peut le revendre ensuite (à 1 400 euros ou plus) mais aura réalisé un transfert de bénéfice et aura permis une économie d'impôt : c'est là un schéma d'évasion fiscale classique.

<i>France</i>	<b>Société A</b>	<b>---&gt; Vente ---&gt;</b>	<i>Etranger*</i>	<b>Société B</b>
		<u>Cas normal</u>		
	Prix de revient = 1 000 Prix de vente = 1 300 I.S. : 33,3 % du bénéfice soit 300 X 33,3 % = 100	<b>I.S. global :</b> <b>100 + 8 = 108</b>		Prix d'achat = 1 300 Prix de revente = 1 400 I.S. : 8 % du bénéfice Soit 100 X 8 % = 8
		<u>Transfert de bénéfices</u>		
	Prix de revient = 1 000 Prix de vente = 1 050 I.S. : 50 X 33,3 % = 16,65	<b>I.S. global :</b> <b>16,65 + 28 = 44,65</b>		Prix d'achat = 1 050 Prix de revente = 1 400 I.S. : 350 X 8 % = 28
<b>Économie d'impôt pour le groupe composé de A et B :</b> <b>63,35 soit 58,65 % de l'IS « normal »</b>				

(\* le taux nominal retenu peut se rencontrer dans certains pays offrant des régimes fiscaux privilégiés)  
(Source : SNUI, *Quels impôts demain ?* Syllepse, 2007).

Or, il est fréquent que ce prix soit utilisé à des fins de transfert de bénéfices à l'étranger suivant le schéma ci-dessus.

La technique des transferts de bénéfices à l'étranger revêt plusieurs formes :

- achat à prix majorés ou minorés, selon le cas (cf. exemple ci-dessus ou en France),
- prêts consentis à des conditions différentes de celles du marché : prêt accordé par une société française à une société étrangère à un taux anormalement bas ou inversement par exemple,
- versement de redevances excessives sans contrepartie,
- prise en charge de frais (notion de contrepartie insuffisante),
- caution accordée gratuitement à des filiales sans rémunération du service rendu,
- autres cas : commissions excessives, abandon de créance non justifié...

En toute hypothèse, le dispositif juridique « anti-évasion fiscale<sup>13</sup> » français devrait pouvoir empêcher ce type de pratique. La réalité est malheureusement autre : l'arsenal législatif français apparaît en réalité bien peu efficace et les rappels d'impôt pratiqués sur les

L'article 238 A du Code général des impôts (CGI) définit un territoire à fiscalité privilégié ainsi : « Les personnes sont regardées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans l'Etat ou le territoire considéré si elles n'y sont pas imposables ou si elles y sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou les revenus dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elles auraient été redevables dans les conditions de droit commun en France, si elles y avaient été domiciliées ou établies. » Il découle de cette définition une série d'articles qui s'applique aux territoires répondant à ces critères qui permettent en théorie d'imposer en France les revenus transférés dans ces territoires.

prix de transfert sont très peu nombreux (voir bilan de l'arsenal législatif anti-fraude internationale).

Dans un contexte de rapidité des échanges et de mobilité croissante des capitaux, l'absence de règles communes et la complexité des montages financiers créent les conditions d'une évasion fiscale de grande ampleur. C'est probablement l'un des défis

13. L'arsenal juridique en question comprend plusieurs articles du Code général des impôts qui visent les relations avec les territoires à fiscalité privilégiée : articles 209B, 238A, 123Bis notamment.

majeurs au plan national et international. Car les masses en jeu sont énormes : on estime ainsi que plus de la moitié du commerce mondial résulte de transactions intragroupes<sup>14</sup>.

#### *Le développement de la délinquance par le blanchiment et la corruption*

Les paradis fiscaux sont également très employés dans le cadre du blanchiment d'argent (du trafic d'armes, d'être humains ou de drogue ou du blanchiment de fraude économique...). Grâce à la déréglementation, à la rapidité et à la liberté de circulation des capitaux, à la rapidité de création de comptes et de sociétés écrans et à l'anonymat, l'empilement de structures juridiques opaques et de transactions, faisant intervenir de nombreux comptes bancaires couverts par le secret est une garantie pour brouiller la traçabilité des flux financiers générés par les activités illégales, ce qui incite les auteurs de ces crimes et délits à poursuivre leurs activités.

Dans ce contexte, les détournements de l'argent public et la corruption peuvent prospérer puisque les revenus perçus illégalement peuvent trouver refuge dans ces territoires avant d'être réinjectés dans l'économie avec toutes les apparences de la légalité. Or, la corruption pervertit la démocratie. Et les conséquences de la corruption sont multiples : mauvaise orientation des investissements publics, dégradation dans les échanges (perte de confiance, secret, favoritisme...), affaiblissement de la démocratie...

#### *L'instabilité financière*

Enfin, l'instabilité financière est une conséquence directe de l'activité des paradis fis-

caux. La déréglementation des activités financières et la liberté de circulation, mais également le développement de « l'innovation financière » (produits dérivés...), ont constitué des accélérateurs de la spéculation et de la diffusion de la crise.

Cette situation n'est pas nouvelle. Les affaires de fraude économique ont très souvent révélé que les paradis fiscaux étaient utilisés et que des sociétés écrans y étaient constituées pour faciliter la fraude et aboutir, par exemple, à la falsification des comptes (affaires Enron et Parmalat par exemple). Or ces scandales financiers n'ont pas été suivis de mesures réellement efficaces.

#### *Le développement des inégalités*

Avec la fraude, le détournement d'aides publiques<sup>15</sup>, la corruption et l'instabilité financière, les incidences économiques et sociales s'enchaînent de la sorte : un petit nombre de contribuables « économise » l'impôt qu'il fraude ou perçoit illégalement des revenus tirés du détournement ou d'activités criminelles, ce qui accroît sa capacité financière (laquelle est placée, ce qui génère un revenu lui-même éventuellement fraudé) et ce qui grève d'autant les revenus de ceux qui paient en temps et en heure leur impôt. En effet, ce qui n'est pas payé par les uns (les fraudeurs qui, puisqu'ils ne paient pas, voient augmenter leur richesse) est payé par les autres (les contribuables honnêtes).

De ce point de vue, ces formes de « pratiques » accélèrent le développement des inégalités de revenus et de patrimoine à la fois au sein de chaque pays mais aussi entre les pays développés et les autres.

---

14. 60 % du commerce mondial résulterait de transactions intragroupe selon la Commission européenne, *La fiscalité des entreprises dans le marché intérieur*, Rapport des services de la Commission, 2002.

15. Raymond Baker estime ainsi à 800 milliards d'euros les fonds destinés aux pays du Sud qui sont détournés vers les paradis fiscaux.

## APRÈS LE G 20, VERS LA FIN DES PARADIS FISCAUX ?

Le bilan du sommet du G 20 d'avril 2009 a été longuement débattu. Les déclarations politiques qui l'ont accompagné ont été enthousiastes et volontaristes. Le G20 du 2 avril 2009 en particulier avait pour objectif annoncé de prendre toutes les mesures nécessaires pour contrer une nouvelle crise financière de l'ampleur de celle commencée en 2007 aux États-Unis et qui s'est diffusée ensuite très rapidement sur l'ensemble de la planète.

A cette occasion de nombreuses annonces ont été faites à l'encontre des paradis fiscaux, et on se souvient notamment des propos particulièrement assurés du Président de la République française déclarant que le secret bancaire, « c'était terminé », annonçant la suppression prochaine des paradis fiscaux. A s'en tenir aux décisions réellement prises par le G20 le 2 avril, et encore plus à ce qui a été mis en oeuvre depuis, nous serons beaucoup moins affirmatifs.

La montagne a donc accouché d'une souris et les décisions en matière de régulation financière se font attendre.

- Le Financial Stability Board (Conseil de stabilité financière) créé par le G20 en lieu et place du Forum de stabilité financière n'a livré aucune proposition<sup>16</sup>.
- Le débat sur les bonus a débouché sur une vague déclaration des ministres des finances du G20 le 5 septembre 2009, lesquels souhaitent simplement promouvoir l'idée d'« un ensemble de règles mondiales » pour, officiellement, mieux encadrer les bonus. Cet « encadrement », au mieux une mesure cosmétique, viserait à privilégier le versement des bonus sur une plus longue période.
- En outre, lors de ce sommet préparatoire au G20 de Pittsburgh, il a surtout été annoncé que « la croissance est en route ». En clair, on peut aisément déduire que la tentation est simplement de faire le gros dos en attendant

que la crise passe et que les affaires puissent reprendre (presque) comme avant...

Dans son rapport de mars 2009<sup>17</sup>, à quelques jours du G20, Attac s'exprimait en ces termes : « *La crise qui submerge le monde depuis deux ans est indissociable d'une recherche du profit à tout prix et du développement de mécanismes financiers extrêmement dangereux pour la stabilité de la finance et de l'économie. Les paradis fiscaux et judiciaires sont un élément essentiel du dérèglement planétaire actuel. Malheureusement, le G20 ne paraît pas vouloir s'attaquer à ses causes les plus profondes.* » Il est intéressant de voir où on en est aujourd'hui...

### Pourquoi les États disent-ils vouloir lutter contre les paradis fiscaux et judiciaires ?

La première raison pour laquelle la lutte affichée contre ces territoires est évidente, retour de la croissance ou pas, est que les États ont tous un gros besoin de ressources publiques. La situation budgétaire s'est dégradée partout. Les recettes fiscales ont été profondément affectées tandis que de grandes quantités d'argent public ont été injectées notamment dans les banques et les entreprises. Recettes en baisse, dépenses en hausse, l'équation budgétaire est impossible à tenir, sauf à rétablir un tant soit peu la situation en recherchant des ressources qui, jusqu'ici, échappaient aux États. La fraude fiscale apparaît ici comme une « assiette » intéressante.

La stabilité financière constitue une autre raison qui peut pousser certains États à s'engager dans une lutte contre la fraude et les paradis fiscaux : en effet, le rôle très actif de ces territoires dans le développement de la crise incite à prendre des mesures pour remettre de l'ordre dans le système financier.

16. Extrait du communiqué du 2 avril 2009 : « *En tant que membres, les pays et territoires membres s'engagent à assurer la stabilité financière, l'ouverture et la transparence du secteur financier, à appliquer les standards financiers internationaux, et se mettent d'accord sur la réalisation de revues périodiques* » [http://www.financialstabilityboard.org/press/pr\\_090402b.pdf](http://www.financialstabilityboard.org/press/pr_090402b.pdf)

17. <http://www.stop-g20.org/Rapport-Attac-France-De-la-fin-des-paradis%20fiscaux-aux-taxes-globales>

Il ne s'agit nullement ici de remettre en cause un système en faillite, mais au contraire de le sauver, en régulant un peu mieux un facteur d'instabilité financière qui fausse l'allocation des ressources. On le voit, l'équité et la justice fiscale ne constituent pas les moteurs de la lutte affichée contre les paradis fiscaux.

Enfin, d'autres enjeux, moins nobles et plus intéressés, sont au coeur des débats. Ils concernent la communication à destination des opinions, le gouvernement français tentant d'envoyer un signal à l'opinion pour la persuader qu'il lutte contre la fraude des plus riches. Ils concernent également l'équilibre mondial du système économique et financier de l'après crise.

Il semble évident que chaque État souhaite peser dans ce nouvel ordre. Les États-Unis, de leur côté, veulent en conserver le leadership, au besoin en misant davantage sur l'Asie que jusqu'à présent, y compris en affaiblissant la « *vieille Europe* » continentale et notamment en touchant son coeur financier historique qu'est la Suisse. Plusieurs éléments plaident pour une telle approche. Lors du G20 d'avril 2009, les États-unis ont pesé pour préserver les intérêts des paradis fiscaux de la Chine (Singapour, Macao et Hong Kong), consacrant ainsi la domination de la grille de lecture anglo-saxonne, laquelle souhaite qu'après la crise, le nouvel ordre financier s'appuie sur l'Asie, sur l'Amérique du nord et sur Londres, et la réorganisation du système financier mondial au détriment d'États européens continentaux et au profit des États libéraux. La Suisse, en annonçant de son côté qu'elle prête pour le G20 de septembre et qu'elle sortirait bientôt de la liste grise<sup>18</sup> se place ainsi dans le camp des États à qui l'on ne peut plus reprocher de ne pas jouer le jeu.

En ce sens, le G20 sert les intérêts de certains paradis fiscaux moins symboliques mais tout aussi actifs et opaques que les plus connus. La concurrence est en effet très féroce sur le marché de l'argent noir et de la déréglemen-

tation financière ! Avec l'affaire UBS, les États-Unis ont confirmé que la Suisse était bien la cible. On attend avec impatience des « coups » similaires avec les autres paradis fiscaux... Mais plus que des attaques ponctuelles au gré des stratégies particulières des acteurs concernés, c'est tout un ensemble de mesures qui doit être défini de toute urgence.

### **Histoire des listes noires ou le symbole de l'échec de la communauté internationale**

Activités off-shore, stabilité financière, concurrence fiscale dommageable, blanchiment ; les « points d'entrée » des paradis fiscaux et judiciaires sont nombreux.

Il est utile de revenir sur les listes noires mises en place par le passé, pas seulement pour réaliser à quel point les avancées sont longues et difficiles à obtenir (en dix ans, les progrès ont été bien maigres) mais, dans un premier temps, pour tenter de cerner les territoires « à risques ». En effet, il ne suffit pas de définir les principales caractéristiques des paradis fiscaux et judiciaires, encore faut-il cibler leurs pratiques concrètes pour qu'aucun territoire, « paradisique » ou non, ne soit tenté de les mettre en œuvre, à moins d'être montré du doigt, stigmatisé voire sanctionné.

La prolifération des listes n'a pas permis d'en finir avec les pratiques en question. La stigmatisation ne peut être intéressante que si elle est mise en œuvre dans le cadre d'un processus prévoyant des mesures efficaces et contraignantes aux niveaux international et national (échanges automatiques d'informations...) et des sanctions (suspension des transactions avec le territoire en question...) pour qui n'applique pas ces mesures. Hélas, jusqu'ici, cette « vraie-fausse » stigmatisation a été une fin en soi, au point que la plupart des « listes » se sont progressivement vidées, avec la bénédiction des organisations qui les pilotaient, lesquelles se sont fréquemment, et imprudemment, félicitées des

18. Déclaration du Ministre des finances suisse au journal *La Tribune de Genève*, édition du 05/09/2009, <http://www.tdg.ch/actu/economie/sortirons-bientot-liste-grise-ocde-2009-09-04>

« succès » et des « progrès » dans la lutte contre les pratiques dont on voit qu'elles ont non seulement survécu aux listes mais qu'elles se sont en outre développées.

Mais surtout, ces listes ont été constituées sur la base du principe suivant : un territoire s'engageant à être coopératif sortait de la liste et n'y rentrait plus, même si aucune mesure efficace n'était prise en matière de coopération ! Dès lors, les paradis fiscaux et judiciaires s'engageaient à prendre des dispositions légales pour coopérer voire les votaient sans pour autant se donner les moyens de les mettre en œuvre ! De ce fait, les « listes noires » ont été contournées et délégitimées.

#### L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

- La liste noire de 2000 s'est progressivement vidée

En 1998, l'OCDE a publié un rapport sur « la concurrence fiscale dommageable » et a donné mandat au « Forum sur les pratiques fiscales dommageables » d'établir une liste de paradis fiscaux. L'angle de l'OCDE est donc celui de la concurrence fiscale dommageable, c'est-à-dire celle qui fausse la concurrence. Les paradis fiscaux ne sont pas explicitement visés, c'est simplement lorsqu'un territoire n'est pas jugé suffisamment « coopératif » qu'il est porté sur la « liste noire ».

Une liste de 47 territoires devant faire l'objet d'un « examen approfondi » a été alors publiée : Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Aruba, les Iles Bahamas, Bahreïn, la Barbade, Belize, les Bermudes, les Iles vierges Britanniques, Brunei, Guernesey- Sercq-Aurigny, les Iles Caïman, le Costa Rica, les Iles Cook, Chypre, la Dominique, Dubaï, Gibraltar, la Grenade, l'île de Man, la Jamaïque, Jersey, le Liberia, le Liechtenstein, les Maldives, l'île Maurice, les Iles Marshall, Macao, Malte, Monaco, Montserrat, Nauru, les Antilles Néerlandaises, Niue, Panama, Saint-Christophe et Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et les Grenadines, les Iles Samoa

Occidentales, San Marin, les Seychelles, Tonga, Tuvalu, les Iles turques et Caïques, les Iles Vierges Américaines, Vanuatu.

Sur ces 47 territoires, 6 n'ont pas été considérés comme des paradis fiscaux (Brunei, le Costa Rica, Dubaï, la Jamaïque, Macao, Tuvalu) et 6 s'étaient déjà engagés à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour ne plus l'être (Les Bermudes, les Iles Caïman, Chypre, Malte, l'île Maurice, San Marin).

La première liste noire de l'OCDE (2000) comportait donc 35 territoires : Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Aruba, les Iles Bahamas, Bahreïn, la Barbade, Belize, les Iles vierges Britanniques, Guernesey-Sercq-Aurigny, les Iles Cook, la Dominique, Gibraltar, la Grenade, l'île de Man, Jersey, le Liberia, le Liechtenstein, les Maldives, les Iles Marshall, Monaco, Montserrat, Nauru, les Antilles Néerlandaises, Niue, Panama, Saint-Christophe et Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et les Grenadines, les Iles Samoa Occidentales, les Seychelles, Tonga, les Iles turques et Caïques, les Iles Vierges Américaines, Vanuatu.

Depuis, parmi ces 35 territoires, certains ont émis le souhait de coopérer avec l'OCDE. Après un réexamen 3 territoires n'ont plus été considérés comme des paradis fiscaux (la Barbade, les Maldives, Tonga), 29 territoires ont pris l'engagement de coopérer avec l'OCDE. Seuls 3 territoires figuraient donc encore à la veille du sommet du G 20 d'avril 2009 sur la liste noire de l'OCDE : Andorre, le Liechtenstein, Monaco.

#### Le Groupement d'action financière (GAFI)

Le GAFI, pour sa part, a adopté l'angle de la coopération dans la lutte contre le blanchiment, sur la base de sa mission première. L'approche est donc différente de celle de l'OCDE. Elle a le mérite de la compléter pour peu qu'on veuille bien rapprocher les travaux. Le GAFI a élaboré 40 recommandations en 2000, complétées par 9 autres recommandations relatives à la lutte contre le financement des activités terroristes.

Le GAFI a publié en février 2000 un rapport sur les territoires non coopératifs dans la lutte contre le blanchiment des capitaux. Ce rapport définissait vingt-cinq critères qui s'inscrivent dans la suite des recommandations, permettant d'identifier les règles et pratiques préjudiciables qui entravent la coopération internationale dans la lutte contre le blanchiment de capitaux. Un certain nombre de territoires étaient ainsi pointés comme « *non coopératifs* ».

Cette liste a été portée à 17 pays en Juin 2001 : Dominique, Égypte, Guatemala, Hongrie, îles Cook, îles Marshall, Indonésie, Israël, Liban, Myanmar, Nauru, Nigeria, Niue, Philippines, Russie, Saint Christophe et Nevis et Saint-Vincent-et-les-Grenadines. La dernière mise à jour (13 octobre 2006) ne retient plus, après le retrait du Myanmar, aucun territoire comme non coopératif !

#### Le fonds monétaire international (FMI)

Dans un document de travail de 2000<sup>19</sup>, le FMI proposait une liste de « centres financiers off-shores » qui comportait les territoires suivants : Djibouti, Libéria, Ile Maurice, Seychelles, Tanger, Ile Cook, Guam, Hong Kong, Japon, Macao, Malaise, Mariannes, Iles Marshall, Micronésie, Nauru, Niue, Philippines, Singapour, Tahiti, Thaïlande, Vanuatu, Samoa Occidentales, Bahreïn, Israël, Liban, Andorre, Saint Marin, Chypre, Gibraltar, Guernesey, Irlande (Dublin), Ile de Man, Jersey, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Madère, Monaco, Suisse, Royaume-Uni (Londres), Antigua, Anguilla, Aruba, Bahamas, Barbades, Belize, Bermudes, Iles vierges britanniques, Iles Caïmans, Costa Rica, Dominique, Grenade, Montserrat, Antilles néerlandaises, St Kitts et Nevis, Ste Lucie, Panama, Puerto Rico, St Vincent, Turks et Caicos, USA (IBFs), Uruguay.

#### Le Forum de stabilité financière

Le Forum de stabilité financière internationale (FSF) a été créé en février 1999 à l'initia-

tive des ministres des finances et des gouverneurs des banques centrales des pays du G7. Le Forum vise à coordonner les efforts de ses différents membres afin de promouvoir la stabilité financière internationale, d'améliorer le fonctionnement des marchés et de réduire les risques systémiques. De ce point de vue, le moins que l'on puisse dire est que ce forum ne s'est pas montré efficace...

#### **Une nouvelle liste pour quoi faire ?**

Le G20 a décidé de s'appuyer sur la publication de nouvelles listes pour faire pression sur certains territoires estimés non coopératifs, en faisant référence aux trois listes publiées par l'OCDE simultanément à la tenue du G20.

Or l'identification publique de certains territoires par le biais de « listes » a des effets limités. Sur la précédente liste de l'OCDE de 2000 figuraient encore trois territoires, Monaco, Andorre et le Liechtenstein ; pour autant, pendant toutes ces années où ils étaient donc « mis à l'index » de la communauté internationale, ces trois paradis fiscaux ont continué de prospérer dans le monde de la finance off-shore. Il est probable que cet affichage peut faire peur à certains « clients » des paradis fiscaux, mais il est possible aussi qu'il en conduise d'autres à choisir ces territoires comme étant vraiment des havres sûrs pour la protection de la confidentialité des opérations qui y sont localisées. C'est, par exemple, pendant cette période que certains riches contribuables allemands ont décidé, en suivant les conseils de quelques cabinets avisés, d'utiliser les offres de service des milieux financiers du Liechtenstein pour alléger fortement leur contribution aux budgets publics allemands.

En réalité, la publication de « listes » a des effets limités si elle ne s'accompagne pas de sanctions à l'encontre des territoires nommés ou de leurs multiples utilisateurs, multinationales, riches particuliers, opérateurs financiers et bancaires, conseillers et avocats en affaires, etc.

19. <http://www.imf.org/external/np/mae/oshore/2000/eng/back.htm#II>.

Or, justement, le G20 de Londres du 2 avril n'a décidé d'aucune sanction, mais a seulement lancé la menace de sanctions possibles. Le communiqué final du G20 déclare en effet que les membres du G20 sont « *d'accord pour prendre des mesures contre les juridictions non coopératives, incluant les paradis fiscaux. Nous sommes prêts à déployer des sanctions pour protéger nos finances publiques et nos systèmes financiers* ». Menaces de sanctions donc, mais pas de sanctions effectives.

Depuis le 2 avril, ce sont les attaques très concrètes contre le secret bancaire pratiqué par certaines banques de certains pays qui ont pu effrayer certains particuliers et leur faire décider, soit de rentrer dans le rang et de se déclarer au fisc de leur pays, soit ... de choisir une autre banque dans un autre territoire. En 2009, l'OCDE a élaboré une nouvelle liste comportant, cette fois-ci, une liste noire (pour les territoires non coopératifs) et une liste grise (pour les territoires peu coopératifs, c'est-à-dire ayant signé moins de 12 conventions fiscales).

L'examen des trois listes retenues par le G20 et publiées par l'OCDE en avril 2009 amène par ailleurs à formuler de très sérieuses réserves sur la valeur de telles listes.

L'OCDE établissait tout d'abord une liste noire comportant les territoires qui, selon l'OCDE, n'avaient encore pris aucun engagement dans le domaine de l'échange d'informations en matière fiscale. Le Costa Rica, l'Uruguay, les Philippines et la Malaisie étaient les quatre pays retenus. Après quelques jours, les gouvernements de ces États annonçaient leur intention de se conformer aux critères de l'OCDE ; ils étaient aussitôt supprimés de la liste noire pour être portés sur la liste grise. Cette liste grise regroupe les territoires, les pays et les États qui n'appliquent pas les normes internationales OCDE en matière fiscale. Sur cette liste figurent 42 « juridictions » : Andorre, Monaco, le Liechtenstein, la Suisse, le Luxembourg, la Belgique, l'Autriche, Gibraltar, le Libéria, Singapour, un certain nombre d'îles dans les Caraïbes, etc. Par contre n'y figurent ni Hong Kong, ni Jersey, ni Guernesey, ni l'île de Man, ni l'Irlande, ni la City de Londres, ni le Delaware ou le Nevada aux États-Unis.

Constatant ces manques et ces absences, certains commentateurs ont pu supposer que des tractations plus ou moins diplomatiques et géopolitiques avaient fait se rencontrer les États-Unis, la Chine et la Grande-Bretagne pour arrêter une telle liste : la Chine, qui détient des masses énormes de dollars, « tient » ainsi plus ou moins la valeur de la monnaie américaine sur le marché mondial, mais est elle-même tenue par les États-Unis, car la valeur de son stock de dollars est un élément important de sa richesse actuelle et de ses pressions possibles. La Chine aurait donc exigé, et obtenu, que Hong Kong ne figure pas sur la liste ; la place financière de Hong Kong a en effet un rôle déterminant dans le développement économique actuel de la Chine. Et les places financières de la City et de New York auraient obtenu de leurs gouvernants, la Grande-Bretagne et les USA, que les places financières qui leur sont les plus proches et les plus indispensables dans le monde de l'off-shore figurent, au pire, sur la liste « blanche », avec la France et d'autres, voire ne soient même pas mentionnées par l'OCDE. On pourrait alors comprendre l'acharnement du fisc américain à l'égard de la banque suisse UBS : il s'agirait de faire peur à une partie de la clientèle de certains paradis fiscaux pour les amener à déplacer leurs fonds vers d'autres territoires.

Une partie de ce qui se joue dans cette attaque internationale contre les paradis fiscaux pourrait donc être une opération de redistribution des marchés de l'off-shore, de la même façon que la crise bancaire mondiale conduit aussi à des regroupements de réseaux bancaires, à des faillites de certains et à des rachats par d'autres.

### **Les limites des normes « OCDE »**

L'OCDE met à la disposition des États un « modèle » d'accord de traité bilatéral à signer pour éviter les doubles impositions. L'article 26 de ce modèle établit une obligation d'échanger des renseignements qui sont « vraisemblablement pertinents » pour l'application de la convention et pour assurer le respect des lois fiscales nationales.

Cet article ne prévoit aucun échange automatique d'informations. C'est ce qui permet aux paradis fiscaux de conserver leur secret bancaire. Pendant tout l'été 2009, et après la plupart des signatures de conventions entre des territoires pratiquant le secret bancaire strict et d'autres États, nous avons assisté à chaque fois à des guerres de communications : les représentants des banques de ces territoires affirmaient que leur secret bancaire était conservé et les représentants des gouvernements des autres États signataires affirmaient qu'un grand pas avait été franchi vers la transparence et contre l'opacité.

Selon cet article 26, la demande formulée par un Etat vers un pays « paradis fiscal » doit être ciblée et précise, et comporter la dénomination du contribuable concerné par la demande, une description des faits qui lui sont reprochés dans son pays d'origine, et la désignation de la banque qu'on désire interroger ou le nom de la société écran qu'on pense avoir été utilisée. L'autorité publique qui établit une telle demande doit donc veiller à la motiver et à donner suffisamment d'éléments « pertinents », c'est-à-dire suffisamment fondés et détaillés, sous peine de voir la demande rejetée par le pays sollicité. Quand, de cette façon, l'examen des demandes se fait au cas par cas, on peut dire que l'autorité publique qui cherche à obtenir des informations sur un contribuable doit déjà plus ou moins tout savoir ou presque sur ce contribuable pour pouvoir espérer que sa demande sera prise en considération par l'Etat interrogé.

Quand on sait, par exemple, que les Iles Vierges Britanniques abritent environ 800 000 sociétés écrans, il est facile d'imaginer qu'il sera difficile de préciser quelle est la banque et quelle est la société que l'on vise. L'accès aux informations figurant sur des comptes bancaires est souvent un des éléments qui viennent confirmer des soupçons de fraudes ou de minorations très fortes de déclarations fiscales. Avec l'article 26 du modèle OCDE, il faut prouver, avant d'avoir les informations précises, qu'on a déjà la plupart des informations !

Au lieu d'un examen des demandes au cas par cas, qui permet encore facilement à l'Etat interrogé de repousser certaines demandes, il est nécessaire d'aller vers l'échange automatique d'informations, sous réserves de mettre en place des garanties, pour la protection, par exemple, des réfugiés politiques.

Bien entendu, cet article n'est qu'un modèle de texte, et il ne sera pas toujours retenu complètement dans les conventions signées. Mais c'est tout de même sur cette base que sont le plus souvent engagées depuis quelques mois les discussions avec les paradis fiscaux et judiciaires. Ces discussions bilatérales sont généralement longues et âpres et c'est sur la base du texte réellement signé par les États que seront effectivement mises en œuvre les procédures d'échanges d'informations. Il faudra ensuite suivre les conditions d'application des conventions qui auront pu être signées : pour être efficace dans la lutte contre la fraude fiscale, il faut, par exemple, réduire les délais en matière de coopération (actuellement très longs) et donner dans chaque pays une réelle impulsion pour le contrôle fiscal en matière de fiscalité internationale.

### **Surtout la signature de 12 traités bilatéraux d'échanges d'informations fiscales ne fait pas disparaître le paradis fiscal.**

Le G20 du 2 avril 2009 a décidé que, dès lors qu'un territoire ou une entité ayant l'autonomie fiscale aurait signé 12 traités bilatéraux d'échanges d'informations fiscales (suivant les critères fixés notamment par l'article 26 donné en modèle), ce territoire ou cet Etat serait retiré des listes noire ou grise établies par l'OCDE. Depuis cette date, un certain nombre de territoires se sont engagés dans la course aux douze signatures pour enfin être rayés des listes infâmes. Dans la plupart des cas, les territoires qui étaient encore sur la liste grise s'efforcent de signer avec les principaux États de l'OCDE, pour être assurés ensuite du jugement favorable qui leur sera donné par l'OCDE. Mais on a vu aussi quelques accords signés avec le Groenland ou avec les Iles Féroé, territoires où les contribuables concernés par les risques de double imposition ne doivent pas être bien nombreux.

En renvoyant à des accords bilatéraux, l'OCDE exclut plus ou moins la plupart des pays pauvres du Sud de tout accord, disposant rarement du personnel diplomatique suffisant, et encore moins des administrations fiscales internes assez structurées pour pouvoir établir des demandes recevables par le territoire interrogé.

Par ailleurs, après avoir signé 12 accords, les pays figurant sur la liste grise en seront sortis ; dans quelques mois donc, il est probable que l'OCDE, le G20, et d'autres, nous clameront qu'il n'y a plus qu'une quinzaine de paradis fiscaux sur la planète.

Or quand la Suisse signe un accord avec la France, c'est seulement à l'égard de la France qu'elle s'engage réciproquement. Et quand elle signe douze accords, elle ne s'engage qu'à l'égard de ces douze états, mais pas vis-à-vis des 200 autres espaces, pays, états ou territoires qui, sur la planète, disposent de l'autonomie fiscale. Ainsi la Suisse sera peut-être un peu moins un paradis fiscal à l'égard du fisc français, mais il n'y aura rien de changer quant à ses relations avec tous les pays et territoires à l'égard desquels elle n'a pris aucun engagement. La France pourra, dans certaines conditions assez strictes, obtenir des informations sur certains de ses contribuables, mais la plupart des pays d'Afrique, par exemple, seront toujours totalement victimes du secret bancaire intégral et des législations particulières des paradis fiscaux. L'établissement d'une « liste » conduit à fustiger certains territoires, tout en en épargnant d'autres, selon des considérations où l'objectivité ne domine pas forcément. Ensuite, le retrait de cette liste laisse entendre que ce territoire « n'est plus un paradis fiscal », ce qui est très globalement faux.

### **En France, volontarisme ou affichage ?**

Avec l'affaire des 3 000 noms de résidents français détenant des comptes en Suisse, le débat a été relancé en France sur la nécessité de prendre des mesures, notamment sur le plan législatif, pour renforcer la lutte contre l'évasion fiscale internationale.

Au-delà de son « coup tactique », le gouvernement doit désormais traduire dans les faits et dans des mesures son volontarisme affiché. Il faudra donc analyser les mesures qui seront prises dans les lois de finances (loi initiale et loi de finances rectificative) pour vérifier si le « coup des 3 000 » se révèle n'être que de la poudre aux yeux ou s'il annonce un changement réel.

La Commission des finances de l'Assemblée nationale a pour sa part livré un certain nombre de propositions<sup>20</sup>. La plupart sont intéressantes et méritent sans aucun doute d'être mises en œuvre rapidement. Il en va ainsi du renforcement du droit de communication qui permettrait à l'administration fiscale d'obtenir des informations sur la nature et l'identité des bénéficiaires des transferts de fonds, de la création d'un service judiciaire fiscal, de l'obligation pour les sociétés de publier un rapport sur les activités en lien avec les paradis fiscaux, d'élargir la directive « Épargne »...

On notera cependant que les propositions portent la notion de « territoires non coopératif » et non sur une définition plus large des paradis fiscaux. Si l'idée d'établir une liste nationale par décret est une piste intéressante, encore faut-il que ces listes ne soient pas calquées sur celle de l'OCDE ou basées sur les mêmes critères, au risque de voir l'ensemble des mesures proposées ne pas pouvoir être mises en œuvre.

En revanche, le débat sur les « bonus » n'a rien donné. En refusant obstinément de prendre la seule mesure véritablement efficace et dissuasive (c'est-à-dire un rehaussement important du barème de l'impôt sur le revenu, notamment par l'instauration d'une tranche à 70 voire 80 % au-delà d'un certain niveau de revenu) et en se contentant de vagues déclarations sur la nécessité « d'encadrer les bonus », Nicolas Sarkozy et les ministres des finances du G 20 montrent surtout l'absence de volonté politique de réduire les inégalités de revenus.

20. Mission Paradis fiscaux de la Commission de finances, [http://www.assemblee-nationale.fr/13/controle/com\\_fin.asp](http://www.assemblee-nationale.fr/13/controle/com_fin.asp)

## LES PROPOSITIONS D'ATTAC

En l'état actuel des négociations, le prochain G20 de Pittsburgh ne sera pas plus à la hauteur des enjeux et des urgences que les précédents concernant la lutte contre les paradis fiscaux et judiciaires.

C'est pourquoi Attac, qui formule de longue date un certain nombre de propositions pour combattre les différentes formes de délinquance financière et pour remettre l'action publique au centre du système économique, appelle les citoyens et les responsables politiques français et européens à s'emparer de ces propositions.

### • **Établir une liste noire consolidée des territoires « à risque »**

L'opportunité de dresser une liste de paradis fiscaux est de plus en plus discutée. Tout dépend des conditions dans lesquelles elle serait mise en œuvre (définition des territoires qui y figurent, caractère contraignant...). L'effet potentiel d'une telle liste repose sur la publicité qui lui serait donnée et sur la mise en œuvre d'une stratégie de stigmatisation des territoires y figurant. Or, une telle stratégie a déjà été mise en œuvre par plusieurs organisations internationales telles que l'OCDE ou le GAFI (cf. ci-dessus) et son bilan est pour le moins décevant. L'utilité d'une telle liste est donc pour le moins discutable.

Une telle liste ne serait potentiellement efficace que si elle était crédible, c'est-à-dire si le nombre de territoires qui y figurent et leurs caractéristiques correspondent véritablement à ce que sont les paradis fiscaux et judiciaires, et si elle est suivie de mesures contraignantes, c'est-à-dire suivie de sanctions en cas de non respect : on peut par exemple imaginer que les transferts à destination des territoires qui figurent sur une telle liste soient présumés imposables, la charge de la preuve étant alors renversée au profit des autorités publiques en l'absence de transparence et de possibilité d'accéder à l'information.. Cela veut donc dire que, pour naïf que cela puisse paraître, tous les territoi-

res qui présentent les caractéristiques énoncées ci-dessus doivent y figurer indépendamment des liens qu'ils ont avec d'autres « grands » États...

En outre, l'élaboration d'une telle liste doit se baser sur les différents critères et pas, comme cela a été le cas jusqu'ici, sur la notion de « territoire coopératif ». En effet, les listes noires et grises de l'OCDE se vident actuellement comme elles se sont vidées au cours des années 2000, non pas en mettant réellement fin aux pratiques des territoires, mais simplement lorsque ceux-ci se sont engagés à coopérer. Ainsi, comme expliqué plus haut, lorsqu'un territoire signe 12 conventions fiscales, cela ne signifie pas que la coopération soit réellement améliorée, mais surtout, cela peut vouloir dire qu'on peut tout à fait légalement ne pas signer de conventions avec tous les autres. La notion de « territoire coopératif » étant ainsi détournée, la stratégie mise en œuvre est vidée d'une grande partie de son sens.

Précisons que la stigmatisation publique des territoires se livrant à de telles pratiques demeure un outil intéressant pour les amener à adopter d'autres règles. Aucun État n'aime être montré du doigt. Diffuser de l'information sur la concurrence fiscale et sur les paradis fiscaux et sur leurs conséquences sur les budgets publics et la cohésion sociale est donc nécessaire mais pas suffisant.

### • **Instaurer un échange automatique d'informations**

Globalement, c'est bien l'échange automatique d'informations qui doit être l'objectif. Celui-ci concernerait l'identité des bénéficiaires effectifs aussi bien des comptes que des structures juridiques de type « trusts ». Un premier pas pourrait être fait au sein de l'Union européenne avec la révision de la directive « Epargne ».

L'accord du 21 janvier 2003 sur la taxation des revenus de l'épargne a relancé le débat

sur la fiscalité européenne en laissant entrevoir, un instant, l'espoir d'aboutir à une règle véritablement commune. Cet accord stipule que les États membres doivent taxer dans leur pays d'origine les contribuables qui bénéficient de versements d'intérêts provenant de capitaux placés à l'étranger. Un tel dispositif suppose un échange de renseignements entre États. L'idée est bonne mais elle ne concerne pour l'heure que les revenus de placements fixes (donc pas les revenus d'actions) et exclut les personnes morales. Il faut donc que cette directive soit élargie. En outre, les pays qui pratiquent le secret bancaire n'échangent pas d'informations mais prélèvent anonymement une retenue à la source sur les revenus concernés. Le passage à un échange effectif d'information est nécessaire.

La Directive révisée pourrait s'appliquer aussi bien aux personnes physiques qu'aux structures juridiques (et pas seulement aux personnes physiques comme cela est le cas actuellement) et à tous les revenus de l'épargne (et pas seulement les revenus de placements fixes).

Le principe de base serait le suivant : lorsqu'une personne, morale ou physique, crée une société ou ouvre un compte, l'État de résidence de cette personne doit être informé de la nature des opérations. Par la suite, sera transmis le montant des revenus versés sur ce compte afin que la personne soit imposée là où elle réside sur l'ensemble de ses revenus mondiaux.

#### • Créer un registre européen, voire international, des sociétés

Les autorités publiques ne peuvent plus compter sur les seules origines nationales en termes de renseignements pour appliquer leurs propres impositions et leurs propres règles juridiques. Une des caractéristiques majeures des paradis fiscaux est en effet de permettre la création rapide et à moindre frais de sociétés écrans qui permettent, en tout anonymat, le placement, la gestion et la

transmission de patrimoines. L'utilisation de ce type de société (fiducies, trusts, fondations...) est propice aux activités illicites et permet le blanchiment d'argent<sup>21</sup>. Il faut donc lever l'opacité qui existe sur ce type de structures. L'une des priorités, oubliées du G20, est d'empêcher les sociétés écrans d'exister grâce à de nouvelles réglementations qui pourraient se mettre en œuvre de la manière suivante.

Il faudrait instaurer un cadre légal qui impose des obligations communes à tous les États membres de l'Union européenne. Celles-ci seraient de deux ordres :

- l'instauration au niveau européen d'un registre des sociétés européennes,
- l'amélioration des dispositifs nationaux de détention, de publicité de l'information et de coopération bilatéraux,
- pour d'évidentes raisons d'efficacité ce cadre doit être contraignant et doit prévoir des sanctions (amendes, publication des refus sur un rapport de la commission...) en cas de non respect.

Toutes les personnes physiques et morales doivent être conçues par les dispositions ; les véhicules juridiques de type « trust » ou « fiducie » rentreraient dans le champ de compétence de ce registre. Le registre européen collecterait ainsi certaines informations détenues par les registres nationaux, mais qu'il pourrait mettre à disposition des autorités publiques qui en font la demande dans le cadre des contrôles fiscaux et des procédures judiciaires : statuts, nom des associés, capital, personnes habilitées à représenter la société, détention du capital, objet social de la société... En cours d'activité, tous les actes intervenant dans la vie de l'entreprise (cession, cessation, augmentation ou réduction du capital, changement du lieu d'implantation...) seraient communiqués au registre. Les comptes annuels devraient en outre y être publiés. Enfin, tout jugement concernant la société ou ses représentants doit également figurer au registre (procédure d'apurement du passif, interdiction de gérer...).

21. Rapport de l'Organisation de coopération et de développement économique, *Au-delà des apparences*, 2003.

La mise sur pied d'un registre européen pourrait s'accompagner d'un renforcement de la coopération et des échanges d'informations. Le registre mènerait également des opérations de contrôle afin de vérifier l'exactitude des renseignements transmis et délivrerait des extraits à ceux qui en font la demande<sup>22</sup>.

Au-delà de l'Union européenne, par exemple dans le cadre de la CNUCED (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement) qui possède déjà une excellente connaissance des transnationales dans le monde, des mesures équivalentes pourraient être prises. À tout le moins, les États pourraient s'engager sur la voie d'une plus grande coopération sur la base du principe suivant : toutes les autorités publiques doivent disposer des informations sur les bénéficiaires effectifs et améliorer les mécanismes de transmission d'informations entre États membres. Pour ce faire, il est indispensable d'assurer une supervision adéquate et une stricte intégrité du système d'obtention, de conservation et de transmission des informations. De la sorte, il doit être possible aux autorités publiques (de réglementation de surveillance et d'application des lois), dans le cadre de leurs investigations, d'échanger les informations ainsi détenues sur les bénéficiaires effectifs des sociétés créées sur le territoire des États membres.

Concrètement, cela passerait par une obligation de déclaration préalable aux autorités publiques du nom de tous les bénéficiaires effectifs de toutes les sociétés. Ces informations seraient alors transmises aux autorités publiques des autres États membres (administrations fiscales, judiciaires, institutions financières) sous peine de sanctions. Ce dispositif permettrait d'imposer dans son État de résidence un contribuable qui aurait transféré une partie de son patrimoine dans un « trust » étranger par exemple.

- **Intensifier la coopération et la création de procédures supranationales**

Le développement et l'intensification de la coopération internationale, pourraient passer par la venue de fonctionnaires étrangers dans le cadre d'une procédure et par l'instauration d'un vrai « droit de suite » qui permettrait à un vérificateur français qui contrôle une société ayant des filiales dans d'autres États de poursuivre, soit lui-même soit par l'intermédiaire de son collègue étranger, la procédure de contrôle fiscal engagée en France des filiales de la société vérifiée, au moins au sein de l'Union européenne.

Cette procédure permettrait, dans le cadre du contrôle d'une société ayant des filiales dans d'autres pays, dont ceux considérés comme des « paradis fiscaux et judiciaires », d'effectuer des recherches ou des vérifications dans un autre Etat membre où serait implantée une société du même groupe que la société vérifiée, une filiale de la société vérifiée ou une société dans laquelle la société vérifiée détient un certain seuil de participation.

Dans un premier temps, le développement de la procédure de contrôle multilatéral coordonné, qui permet de vérifier simultanément diverses entités dans le cadre de l'Union européenne et seulement sur des points touchant à la TVA intracommunautaire, pourrait être étendu aux autres impôts voire à d'autres territoires au-delà de la seule Union européenne.

- **Modifier les objectifs et le statut de la Banque centrale européenne**

L'union monétaire se caractérise par l'existence d'une Banque centrale européenne (BCE) indépendante ayant pour objectif principal la lutte contre l'inflation, des limites aux déficits publics des États qui en font partie et une approche coordonnée entre les politiques budgétaires et la politique monétaire. Celles-ci sont strictement encadrées par les règles et des mécanismes de coordination qui sont contenus dans le Pacte de stabilité et de croissance (1996) qui fait suite au traité de Maastricht (1992).

---

22. Sur la transmission d'informations, voir notamment les directives européennes sur les publicités légales.

Il faut une autre conception des politiques économiques qui se traduise par :

- une responsabilité de la BCE devant le Parlement européen,
- la stabilité financière, des objectifs sociaux – réduction de la pauvreté par exemple – et écologiques,
- une coordination des politiques économiques (et, notamment, l'harmonisation fiscale).

#### • Engager un processus d'harmonisation fiscale au sein de l'Union européenne

Au-delà de la question de la détention et de la transmission de l'information sur les sociétés, la réflexion peut et doit porter sur l'harmonisation du droit des sociétés au sein de l'Union européenne. Certains régimes fiscaux privilégiés favorisent des mouvements de délocalisations fiscales incohérents en termes de logique économique grâce aux diverses techniques en matière de transferts de bénéfices. Il pourrait ainsi être souhaitable d'engager une réflexion sur la notion de territorialité (c'est-à-dire sur le lieu d'imposition de l'entreprise), sur la notion d'établissement stable (la fraude à l'établissement stable consiste à ne pas se déclarer en tant que tel pour échapper à l'imposition du lieu de l'établissement) ou encore sur le régime de groupe (ce qui suppose d'imposer globalement un groupe et non plus ses entités séparément) à l'échelle européenne.

Ce processus d'harmonisation doit tout d'abord concerner les chantiers suivants : harmonisation de l'impôt sur les sociétés, harmonisation de la TVA, extension et révision de la directive « épargne », renforcement de la lutte contre la fraude au niveau européen.

S'agissant de l'impôt sur les sociétés, l'Union européenne pourrait procéder à une harmonisation de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Un tel projet, techniquement prêt, permettrait de limiter les effets de la concurrence fiscale et de neutraliser les effets potentiels en matière de transferts de bénéfices au sein de l'Union européenne. Ainsi,

pour la Commission européenne<sup>23</sup>, « *le seul moyen systématique de lutter contre les entraves fiscales auxquelles se heurtent les entreprises qui effectuent des opérations dans plus d'un État membre au sein du marché intérieur est de permettre à ces entreprises d'être imposées sur la base d'une assiette consolidée de l'impôt sur les sociétés couvrant l'ensemble de leurs activités dans l'UE* ». La mise en place de cette assiette consolidée doit s'accompagner, pour le moins, d'un taux plancher qui limiterait la concurrence sur les taux.

S'agissant de la fiscalité des revenus, l'urgence commande d'élargir la portée de la directive « épargne ». Cette directive a montré qu'elle pouvait être contournée : elle ne s'applique pas à tous les revenus de l'épargne et ne concerne que les personnes physiques. Pour y échapper, certains contribuables ont créé des sociétés écrans (qui ne rentrent pas dans le champ d'application de la directive) et/ou ont vendu les titres imposés pour acheter des titres non couverts par la directive. En outre, l'échange d'informations ne s'appliquant pas à certains États (ceux qui pratiquent le secret bancaire c'est-à-dire l'Autriche, le Luxembourg et la Belgique), il s'est avéré impossible de vérifier que les contribuables assujettis avaient bien payé ce qu'ils devaient. L'élargissement de la directive à tous les agents économiques (particuliers et sociétés) et à tous les revenus est nécessaire.

Parmi les autres chantiers fiscaux européens, l'harmonisation des règles en matière de TVA et l'intensification de la lutte contre la fraude (voir ci-dessus) peuvent être rapidement mise en œuvre.

#### • Réformer la fiscalité

La réforme fiscale est un sujet en soi. Elle contribue à financer l'action publique, à corriger les inégalités et à modifier les comportements par des mesures incitatives. Sans prétendre décrire ici ce que serait une réforme fiscale d'ampleur, il est cependant nécessaire de tracer des pistes.

23. Voir site, [http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/taxation/company\\_tax/common\\_tax\\_base/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/company_tax/common_tax_base/index_fr.htm).

L'accumulation de richesses, outre qu'elle nourrit le développement des inégalités de revenus et de patrimoine, alimente la spéculation et la recherche effrénée du profit ainsi qu'en témoignent les bonus et autres formes de rémunérations variables en fonction de la performance financière. Pour tout à la fois réduire les inégalités et limiter le développement des plus hautes rémunérations dont les effets sont désormais connus, un élargissement de l'assiette de l'impôt sur le revenu, l'instauration d'une tranche marginale à 70 voire 80 % au-delà d'un certain niveau de rémunération et la refonte de l'imposition du patrimoine sont les urgences fiscales du moment.

L'objectif de l'élargissement de l'assiette de l'impôt sur le revenu est de procurer de nouvelles ressources à l'action publique tout en répartissant mieux la contribution commune.

La création d'un ou plusieurs taux au-delà de la tranche actuelle (40 %) vise à procurer des recettes, mais également à dissuader de distribuer des rémunérations (type bonus) au-delà d'un certain plafond.

Enfin, la refonte de l'imposition du patrimoine vise à imposer les revenus financiers (dividendes, plus-values) équitablement au regard des autres formes de revenus et à réformer l'imposition du stock de patrimoine.

Toutes ces mesures concourent enfin à en finir avec la rente, dont il est reconnu qu'elle est injuste socialement et contreproductive économiquement. Les mesures qui sont préconisées dans cette note « technique » ne sauraient suffire. Elle doivent s'intégrer dans un ensemble instaurant, sous l'autorité d'une ONU radicalement réformée, un vaste droit des peuples et comporter, notamment, quelques mesures phares qui sont explicitées, par ailleurs, dans divers documents d'Attac.

#### • Mettre en œuvre des taxes globales

Dans le prolongement de la réforme fiscale nationale, il est désormais urgent que des taxes globales, seules susceptibles de fournir

les ressources pour financer les biens publics indispensables à la planète et à sa population, soient mises en œuvre. Ainsi que l'association Attac l'a souligné à maintes reprises, de tels outils permettent tout à la fois de financer des biens publics mondiaux et de corriger le fonctionnement du système économique en privilégiant la coopération et la solidarité plutôt que la concurrence et le dumping notamment. De tels outils permettent également de se mettre à la hauteur des enjeux dans une économie mondialisée où les fiscalités demeurent exclusivement du ressort national (au sein de l'Union européenne seule la TVA et les revenus de l'épargne font l'objet de mesures communes, le reste des impôts en sont exclus). Plusieurs taxes globales sont nécessaires.

La première est la taxe sur les transactions de change et de bourse. L'importance disproportionnée des transactions au regard de l'économie « réelle » et leurs conséquences (économiques et sociales) légitiment le projet d'une taxe qui viserait la spéculation pour privilégier l'économie réelle. Un taux « plancher » pourrait être fixé, de sorte qu'une certaine variabilité puisse dissuader la spéculation.

La seconde est la taxe sur les bénéfices des multinationales. Celles-ci disposent d'une surface financière qui les autorise de fait à choisir leur niveau d'imposition, en jouant de leurs implantations, de leurs structures (filiales, participations..) et des régimes d'imposition afférents. Introduire une taxe sur les bénéfices des multinationales permettrait donc de corriger l'optimisation fiscale (et parfois, l'évasion et la fraude) qui procède du jeu des prix de transfert notamment. L'Union européenne pourrait montrer la voie en mettant en œuvre son projet d'assiette commune consolidée des sociétés (ACCIS) et en lui assignant un taux plancher.

Des taxes globales sur les particuliers peuvent être créées : impôt sur les revenus de capitaux perçus à l'étranger et impôt sur la fortune. Comme pour les multinationales, l'objectif est de rééquilibrer l'imposition des

« bases mobiles », largement favorisée par les choix fiscaux de ces 20 dernières années, par rapport aux « bases immobilières (ménages, PME). Là encore, au sein de l'Union européenne, l'extension de la Directive « épargne » à tous les revenus et aux personnes morales constituerait un premier pas.

Les modalités d'une fiscalité écologique internationale doivent être urgemment définies. On pense en premier lieu à une taxe sur les émissions de carbone et à une taxe sur les déchets nucléaires à longue durée et haute réactivité.

Cette forme très particulière de fiscalité, qui fait l'objet d'un débat passionné en France à l'occasion du projet de loi de finances 2010, doit s'intégrer dans une politique globale en faveur de l'environnement et ne doit pas être le seul instrument, à défaut d'être une « mesure alibi ». Pour ce faire, il faut rappeler en quoi une fiscalité écologique doit nécessairement :

- offrir une alternative, faute de quoi les contribuables seront captifs de la taxe, laquelle s'avèrera inefficace,
- s'inscrire dans le cadre d'une fiscalité plus juste permettant de réduire les inégalités,
- être mise en œuvre sans chercher à compenser la baisse d'autres impôts « classiques ». L'objectif d'une telle taxe est de réduire la pollution, son but est donc de rapporter le moins possible à moyen terme aux budgets publics. Son rendement, important au début puis plus faible ensuite, pourrait être affecté à des investissements publics permettant, par exemple, le développement des transports publics (afin d'offrir une alternative aux contribuables qui modifient leur comportement).

Une taxe sur le transport aérien, expérimentée avec la taxe sur les billets d'avion, a au moins le mérite de montrer que des taxes globales peuvent être mises en œuvre dès lors que la volonté politique existe.

Enfin, au plan international, une autorité fiscale mondiale sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, compétente sur les questions de fiscalité internationale (paradis fis-

caux, concurrence fiscale, taxes globales de type taxe sur les transactions financières) aurait le mérite de ne pas laisser le monopole de la « régulation fiscale » à l'OCDE, dont l'un des objectifs demeure de préserver la concurrence fiscale et sociale.

#### • Renforcer le contrôle fiscal

Le renforcement des moyens juridiques, matériels et humains alloués au contrôle fiscal est une nécessité impérieuse. Il s'agit de renforcer l'arsenal juridique, de donner de nouveaux moyens et de faciliter l'accès à l'information collectée auprès de tiers (autorités étrangères notamment).

Il pourrait être créé un service judiciaire d'enquêtes fiscales. Un tel service manque cruellement à l'arsenal anti-fraude français. Outre l'effet dissuasif qu'un tel service aurait du seul fait de son existence, il compléterait les procédures administratives existantes, actuellement bien adaptées à la plupart des cas de fraude, sous réserve toutefois que leur pilotage évolue dans un sens plus favorable, mais pas assez armées face aux cas de fraude complexes que les paradis fiscaux rendent possibles.

Concernant l'arsenal juridique anti-évasion fiscale, quelques pistes peuvent être tracées pour améliorer l'existant :

- s'agissant de l'article 209B du CGI, une obligation déclarative préalable apparaît comme une mesure de bon sens qui limiterait les comportements d'évasion fiscale.
- L'article 238A du CGI pourrait être renforcé par un durcissement des conditions de déduction des charges.
- Au plan européen, le développement des contrôles multilatéraux coordonnés apparaît comme une nécessité.

Enfin, les moyens humains doivent être renforcés, avec une formation adaptée au développement de la fraude et aux caractéristiques des paradis fiscaux. L'administration fiscale a perdu 12 % de ses effectifs en 7 ans. Or, ce sont bien les vérificateurs qui, au quotidien, mettent en œuvre les dispositions en matière de lutte contre la fraude.

- **Encadrer la politique du crédit, notamment par la création d'un vaste pôle public bancaire**

La crise a montré en quoi l'action publique devait jouer un rôle actif en matière de politique du crédit. Pour ce faire, la constitution d'un pôle public bancaire pourrait être un outil puissant permettant de mettre en œuvre une politique du crédit socialement plus utile.

On peut ainsi concevoir qu'un tel pôle comprendrait notamment le champ de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), celui de la Banque de France, de la banque de développement des PME, des activités financières et bancaires de La Poste ainsi que celles de Dexia.

Ce pôle, exerçant une mission d'intérêt général, pourrait avoir comme champ de compétences l'épargne populaire, le crédit aux PME, les dépôts des notaires, le financement du logement social, le financement des collectivités locales et le rôle d'observateur de l'économie assuré par la Banque de France.

- **Instaurer de nouvelles obligations comptables, notamment en supprimant l'évaluation des actifs des entreprises selon les cours boursiers**

Les normes comptables ont montré toutes leurs limites avec la crise. Basées sur le principe de « juste valeur », c'est-à-dire de valeur déterminée selon le cours du marché et tournées vers l'information financière, elles ont participé, du fait de leur caractère procyclique (plus le cours au marché monte, plus l'entreprise apparaît riche et en cas de retournement ou de crise, l'effondrement est spectaculaire et suit la chute des cours) à la confusion ambiante et à la diffusion de la crise. L'abandon du principe de juste valeur doit s'accompagner de l'élaboration de nouveaux fondamentaux. La comptabilité doit avant tout coller à la réalité économique.

Les obligations comptables méritent également d'être repensées. Pour mieux coller à la réalité économique des entreprises, assurer une véritable transparence de l'activité économique, plusieurs obligations financières et comptables effectuées sous forme de « reporting »<sup>24</sup> pourraient être mises en œuvre avec, par exemple, l'obligation de déclarer les opérations passées avec les paradis fiscaux et judiciaires sous peine de sanctions (non certification des comptes, interdiction d'accès aux marchés publics et/ou de subventions publiques, amendes).

- **Interdire la titrisation et les transactions de gré à gré, règlementer l'activité bancaire**

La question de la réglementation de l'activité bancaire et financière est posée. En France, la législation bancaire (notamment celles de 1984 et de 2003 sur la sécurité financière) pourrait être revue et complétée pour intégrer les nouvelles obligations (comptables et juridiques) des banques (avec un contrôle public du respect de ces règles).

Au plan international, une formule pourrait résumer les nouveaux défis : il faut une nouvelle négociation qui aboutirait à une sorte de « Bâle 3 », c'est-à-dire un nouvel accord international prévoyant une réglementation qui aboutisse, par exemple, à intégrer dans les bilans des banques toutes les écritures comptables, à définir de nouvelles règles prudentielles et, surtout, de redéfinir le rôle des banques et des institutions financières. Dans ce cadre, la titrisation serait interdite et tous les engagements financiers seraient intégrés au bilan et au résultat consolidé.

- **Fermer progressivement les marchés à terme**

Aujourd'hui, les conséquences économiques et sociales de la spéculation ne sont plus à démontrer. La spéculation a trouvé avec les marchés à terme des conditions favorables pour se développer. Le fonctionnement même de ces marchés, terrain propice au

24. Cette proposition est également soutenue par le *Tax justice network*, le SNUI et par la Plateforme *Paradis fiscaux et judiciaires*.

développement des produits dérivés et de « l'innovation financière », doit être stoppé.

- **Développer l'aide publique au développement, notamment en inscrivant ses ressources dans le cadre des taxes globales pour ne pas la laisser aux aléas des budgets nationaux**

L'aide publique au développement est un élément de lutte contre les paradis fiscaux. Le débat de l'aide au développement est vaste. Sans revenir sur tous ces aspects, il est essentiel de revenir sur les points suivants. Le premier objectif est que l'aide publique arrive bien dans les pays auxquels elle est destinée et qu'elle soit bien employée.

Lutter contre les paradis fiscaux permettrait de rendre sinon impossible, du moins compliqué et risqué toute tentative de détournement de cette aide.

De la même manière, certains États considérés comme des paradis fiscaux et judiciaires voient leur croissance reposer principalement sur les activités financières. Dans le cadre d'une lutte contre les paradis fiscaux et les mesures fiscales et judiciaires dommageables, le second objectif consisterait à adopter des programmes d'aide à la reconversion économique de certains centres « off-shore » et accroître l'aide financière à ces États souvent petits et peu armés pour diversifier leurs économies.

## ANNEXES

### Article 26 du modèle OCDE de convention sur le revenu et le capital

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs aux impôts mentionnés au paragraphe 1, ou par le contrôle de ceux-ci. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

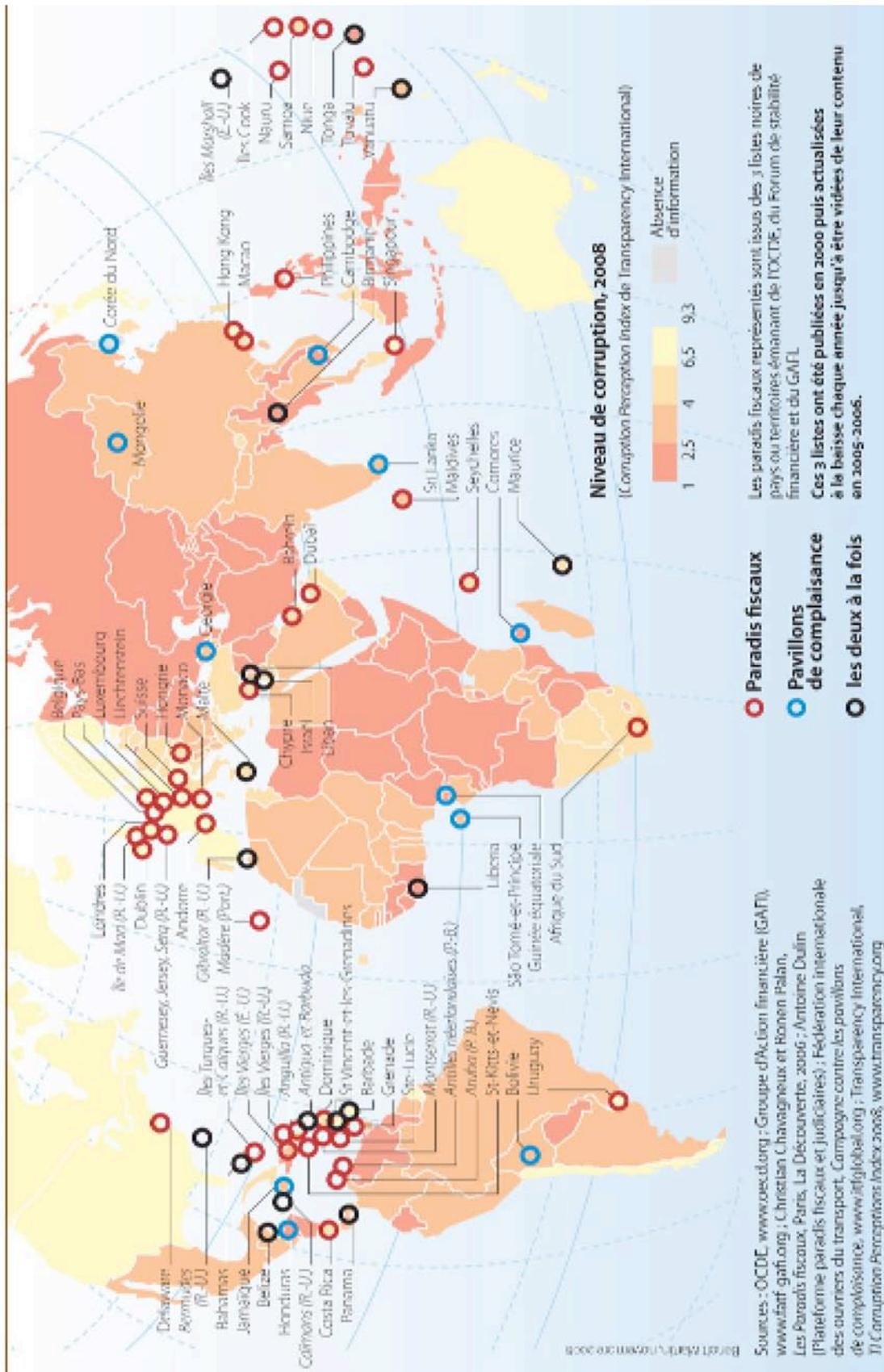
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celle de l'autre État contractant ;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celle de l'autre État contractant ;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés même si cet autre État peut ne pas en avoir besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 mais en aucun cas ces limitations ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent au droit de propriété d'une personne.

## PARADIS FISCAUX, PAVILLONS DE COMPLAISANCE ET INDICE DE CORRUPTION, 2008



Liste de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

Andorre, Anguilla, Antigua et Barbuda, Aruba, les Iles Bahamas, Bahreïn, la Barbade, Belize, les Bermudes, les Iles vierges Britanniques, Brunei, Guernesey- Sercq-Aurigny, les Iles Caïman, le Costa Rica, les Iles Cook, Chypre, la Dominique, Dubaï, Gibraltar, la Grenade, l'Ile de Man, la Jamaïque, Jersey, le Liberia, le Liechtenstein, les Maldives, l'île Maurice, les Iles Marshall, Macao, Malte, Monaco, Montserrat, Nauru, les Antilles Néerlandaises, Niue, Panama, Saint-Christophe et Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et les Grenadines, les Iles Samoa Occidentales, San Marin, les Seychelles, Tonga, Tuvalu, les Iles turques et Caïques, les Iles Vierges Américaines, Vanuatu.

Groupement d'action financière (GAFI)

Dominique, Égypte, Guatemala, Hongrie, îles Cook, îles Marshall, Indonésie, Israël, Liban, Myanmar, Nauru, Nigeria, Niue, Philippines, Russie, Saint Christophe et Nieves et Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

Fond monétaire international (FMI)

Djibouti, Libéria, Ile Maurice, Seychelles, Tanger, Ile Cook, Guam, Hong Kong, Japon, Macao, Malaise, Mariannes, Iles Marshall, Micronésie, Nauru, Niue, Philippines, Singapour, Tahiti, Thaïlande, Vanuatu, Samoa Occidentales, Bahreïn, Israël, Liban, Andorre, Saint Marin, Chypre, Gibraltar, Guernesey, Irlande (Dublin), Ile de Man, Jersey, Liechstenstein, Luxembourg, Malte, Madère, Monaco, Suisse, Royaume-Uni (Londres), Antigua, Anguilla, Aruba, Bahamas, Barbades, Belize, Bermudes, Iles vierges britanniques, Iles Caïmans, Costa Rica, Dominique, Grenade, Montserrat, Antilles néerlandaises, St Kitts et Nevis, Ste Lucie, Panama, Puerto Rico, St Vincent, Turks et Caicos, USA (IBFs), Uruguay.